

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats

Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2^e étape avec contre-projet à l'initiative pour le paysage). Projet de consultation de la commission

Rapport du 19 janvier 2022 rendant compte des résultats

Table des matières

I	Partie générale	4
1	Introduction	4
1.1	Procédure de consultation	4
1.2	Participants	4
2	Remarques générales des participants.....	5
2.1	Position générale sur le projet mis en consultation	5
2.2	Contre-projet indirect à l'initiative paysage	5
2.3	Position générale sur certains éléments importants du projet.....	6
2.4	Demande de réglementations supplémentaires	8
II	Partie spéciale	13
1.	Préambule.....	13
2.	Art. 1, al. 2, let. b ^{ter} et b ^{quater}	13
	Remarques générales.....	13
	Lettre b ^{ter}	14
	Lettre b ^{quater}	15
3.	Art. 3, al. 2, let. a ^{bis} et al. 5.....	17
	Remarques générales.....	17
	Alinéa 2, lettre a ^{bis}	17
	Alinéa 5	18
4.	Art. 5, al. 2 ^{bis} , 2 ^{ter} et 2 ^{quater}	18
	Remarques générales.....	18
	Alinéa 2 ^{bis}	19

Alinéa 2 ^{ter}	20
Alinéa 2 ^{quater}	21
5. Art. 8c.....	21
Généralités	21
Alinéa 1	24
Alinéa 1 ^{bis}	26
Alinéa 2	27
6. Art. 16, al. 4.....	27
7. Art. 16a, al. 1 ^{bis} et al. 2.....	30
Alinéa 1 ^{bis}	30
Alinéa 2	32
8. Art. 18, al. 1, 1 ^{bis} et 2.....	33
Généralités	33
Alinéa 1	33
Alinéa 1 ^{bis}	33
Alinéa 2	33
9. Art. 18 ^{bis}	34
Généralités	34
Alinéa 1	34
Alinéa 2	35
Alinéa 3	36
Alinéa 4	36
10. Art. 24 ^{bis}	36
11. Art. 24 ^{ter}	37
12. Art. 24 ^{quater}	38
13. Art. 24e, al. 6.....	40
14. Art. 24g.....	41
Remarques générales.....	41
Alinéa 1	41
Alinéa 2	43
Alinéa 3	43
15. Art. 25, al. 3 et 4.....	43
Généralités	43
Alinéa 3	43

Alinéa 4	44
16. Art. 27a.....	44
17. Art. 34, al. 2, let. c	45
18. Art. 38.....	45
19. Art. 38b.....	45
Remarques générales	45
Alinéa 1	46
Alinéa 2	46
20. Art. 38c.....	46
Remarques générales	46
Alinéa 1	48
Alinéa 2	48
Alinéa 3	49
21. Art. 4, al. 1 ^{bis} , LPE.....	49
III Liste des abréviations	52

I Partie générale

1 Introduction

1.1 Procédure de consultation

Le 31 octobre 2018, le Conseil fédéral a présenté le projet de révision partielle, 2^e étape, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2; FF 2018 7479). Au cours de ses délibérations en la matière, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a élaboré son propre projet de loi en y intégrant de nouveaux éléments avec lesquels elle reprend et développe des préoccupations de l'initiative populaire fédérale « Contre le bétonnage de notre paysage (Initiative paysage) ». La commission est d'accord avec l'objectif de l'initiative populaire, à savoir qu'il faut renforcer le principe de séparation entre parties constructibles et non constructibles du territoire. Elle est néanmoins d'avis que l'initiative laisse ouverts des points importants et qu'il faut donc lui opposer un contre-projet indirect qui apporte des réponses aux questions qui se posent.

La commission a mis en consultation son projet de loi du 21 mai 2021 au 13 septembre 2021.

Dans sa lettre du 21 mai 2021 accompagnant la mise en consultation citée, la commission a présenté les éléments importants qui ont été intégrés dans le projet, en priant les destinataires de concentrer leur attention sur ceux-ci.

1.2 Participants

Le dossier de consultation a été soumis à tous les cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (12), aux organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (3), aux associations faîtières de l'économie (8) ainsi qu'à d'autres organisations et milieux intéressés (64).

Tous les cantons, 6 partis politiques, 3 organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que 147 autres organisations intéressées (dont 100 non sollicitées) se sont exprimés.

Divers cantons rejoignent la prise de position commune de la DTAP et de la CDCA du 29 septembre 2021.

De nombreuses organisations et associations agricoles s'inspirent dans leurs prises de position de celle de l'USP, tandis que de nombreuses organisations de protection s'alignent sur la position Initiative paysage de l'association de soutien de l'initiative paysage.

La CFNP et la CFMH ont transmis une prise de position conjointe.

L'UPS et ECO SWISS ont renoncé à participer.

2 Remarques générales des participants

2.1 Position générale sur le projet mis en consultation

La majorité des participants adhèrent aux objectifs généraux poursuivis par le projet de loi (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, NW, SO, TI, UR, VS ; DTAP, CDCA ; Le Centre, PES, PLR, UDC ; ACS, UVS, SAB ; economiesuisse, USP, CNAV, AgorA, construction-suisse, ASGB, JardinSuisse, CPT, HEV, pusch, RKOÖ, ADPR, ATE ; ASCAD, NVS, RAKUL, swissbrick, ASIG, Suisseporcs, IG BU, GalloSuisse, FER, RZU, IRAP, VITISWISS, FSV, IVVS, RMS, AIS, cemsuisse, SAV, CFF, AVMC, AES, aee suisse, CNAV, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, COJA, ASETA, ASPV, Suisseéole, SVIT, ZHK, Agro-entrepreneurs, CGiG, NOB, NVS, Ökostrom, SSE).

Divers participants demandent néanmoins que le projet soit adapté ou amélioré (BE, NE ; UVS ; USP, JardinSuisse, USPF, IRAP, VITISWISS, FSV, IVVS, RMS, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, COJA, ASETA, ASPV, Casafair, NIKE, FST, HotellerieSuisse, SAV, CFF, aee suisse, AES).

D'autres participants estiment que la présente révision devrait servir à rendre davantage de **compétences aux cantons** (UDC), respectivement leur laisser une plus grande marge de manœuvre (ADIV, RAKUL, usam).

Le projet est **rejeté**, dans sa forme actuelle, parce qu'il n'atteint pas les objectifs fixés et présente divers autres défauts (GR, JU, VD ; PSS, pvl ; USS, CP, FSAP, USPI, ADIV, WWF, CDAT, RWU, FP, NIKE, ATE, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS TG, HS ZG, SZH, ZVH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, Alliance, Initiative paysage, SAM, GPS, Académies, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, Ligue vaudoise, FNU, USPI, RKPM), parce qu'il manque notamment de dispositions concrètes sur la manière dont l'objectif de stabilisation peut être atteint, de même que de réelles possibilités de sanctions (CFMH, CFNP, EspaceSuisse) ou parce que les possibilités dérogatoires sont trop nombreuses et doivent être réduites (AI ; PLR, PSS ; FP, NIKE, ATE, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS TG, HS ZG, ZVH, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, Alliance, Initiative paysage, SAM, GPS, Académies, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, sia, CFMH, CFNP, FSU, FAS, IRL).

A noter que JU préfère en ce sens un **statut quo**.

Divers participants signalent que la mise en œuvre et l'exécution des dispositions contenues dans le projet, en particulier relativement à l'art. 24g LAT, représente une **charge administrative et financière** supplémentaire pour les cantons (BL, FR, GE, GR, JU, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, ZG ; PSS ; COSAC, DTAP, CDCA, RKOÖ, RWU).

2.2 Contre-projet indirect à l'initiative paysage

L'intégration d'un contre-projet indirect à l'initiative paysage dans le projet LAT 2 est **soutenue** par de nombreux participants à la consultation (AI, AR, BE, FR, GE, SO, TG, UR, VS, ZG; Le Centre, PLR; SAB; economiesuisse, USP, USS; aee suisse, Biomasse

Suisse, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CCIG, CNAV, DTAP, FER, FRI, ASGB, GalloSuisse, HotellerieSuisse, IVVS, COJA, CPT, NOB, Ökostrom, SAV, RMS, ASPV, PSL, FST, Suisseéole, Suisseporcs, Swisscofel, SVIT, ASETA, FSV, FSEC, AIS, VITISWISS, AES, WWF, ZHK).

Seuls quatre participants (ADIV, CP, Ligue vaudoise, USPI) estiment **inutile** d'opposer un contre-projet à l'initiative paysage.

L'association de soutien de l'initiative paysage se déclare **déçu** que d'importantes préoccupations de l'initiative n'aient pas été prises en compte. Selon elle, l'objectif de stabilisation proposé peut servir les buts de l'initiative paysage pour autant que les instruments nécessaires soient disponibles.

Faisant écho à l'association de soutien de l'initiative paysage, de nombreuses organisations de protection et d'autres participants sont d'avis que le texte **ne peut pas tenir lieu de contre-projet indirect** à l'initiative paysage (pvl, PSS; gtp, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS GE, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, pusch, FP, ASPO, ATE).

Selon le PES, l'objectif de stabilisation proposé par la commission est une réponse crédible à l'initiative paysage.

Selon le pvl, les exigences de l'initiative paysage ont certes été prises en compte, mais insuffisamment.

Au sein de l'UVS, les avis divergent sur la question de savoir si le projet de la CEATE-E est un contre-projet indirect valable à l'initiative paysage.

2.3 Position générale sur certains éléments importants du projet

Approche de planification et de compensation

L'idée d'une approche de planification et de compensation recueille l'**approbation** des participants suivants (dont 11 cantons): BE, GE, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG; PLR; SAB; economiesuisse; DTAP, BV BE, FRI, HEV, HotellerieSuisse, NOB, RAKUL, RKOÖ, SAV, RMS, FST, SVIT, Schür.li, ADPR.

Elle est **critiquée** par les participants suivants (dont 7 cantons et les organisations agricoles): AG, AI, BL, FR, LU, TG, ZH; UVS; USP; Aemisegger/Marti, BV AG, BV AR, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, RKBM, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, Swissgrid, FSEC, VITISWISS.

16 cantons, la DTAP et d'autres participants souhaitent **revenir au projet du Conseil fédéral** (AG, AI, BE, BL, FR, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, ZG; DTAP, EspaceSuisse, FSU, COSAC).

Rejet de 3 cantons et des organisations de protection notamment: AR, GR, SG; PES, PSS; USS, usam; ADIV, Agriterra, GPS, Académies, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FAS, FSAP, Casafair, cemsuisse, CP, DAH, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, FNU, CDAT, ASGB, FSU, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, JardinSuisse, COJA, CPT, Mountain, NIKE, NVS, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro

Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RWU, RZU, SAM, USPF, SHS, sia, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, USPI, ATE, Petits paysans, WWF, Swissbrick, ZVH).

Les milieux agricoles arguent qu'en région de plaine il y a un très grand risque de voir l'approche de planification et de compensation être utilisée abusivement pour remplacer des zones à bâtir devenues rares. C'est pourquoi il faut limiter l'approche aux **régions de montagne** (USP; BV AG, BV AR, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

Priorité de l'agriculture

L'immense majorité des participants – dont 18 cantons – **salue** le principe de la priorité de l'agriculture (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, VD, ZG, ZH; PLR, PSS; SAB; economiesuisse, USP; Agriterra, GPS, gtp, Académies, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DTAP, FAS, FSAP, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, CP, DAH, EspaceSuisse, FSU, GalloSuisse, HEV, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IG BU, IVVS, JardinSuisse, COJA, Agro-entrepreneurs, Mountain, NIKE, NOB, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RAKUL, RKBM, RKO, SAM, SAV, USPF, ASPV, SHS, sia, FP, PSL, Suisseporcs, SOV, ASIS, ASETA, ASPO, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, USPI, ATE, Petits paysans, VITISWISS, UMS, ADPR, ZVH).

Des **critiques** sont exprimées par LU.

Rejet du côté des participants suivants: TG, TI; pvl; cemsuisse, Flughafen Zürich, ASGB, HotellerieSuisse, CPT, NVS, RWU, RMS, Swisscofel, FST, Swissbrick.

Objectif de stabilisation

La majorité des participants **salue** l'objectif de stabilisation (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH ; PES, PLR, PSS, pvl; UVS, ACS, SAB ; SAM, GPS, ARS, COSAC ; Archéologie, constructionsuisse, DTAP, CDCA, FSAP, Casafair, EspaceSuisse, ASGB, CPT, RWU, FP, ADPR, ATE, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, NIKE, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS TG, HS ZG, SZH, InfraWatt, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura SH, ZVH, NVS, swissbrick, Alliance, SAM, GPS, swissolar, Académies, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, IG BU, DAH, sia, WWF, CFMH, CFNP, RZU, SSE, FSU, cemsuisse, CCIG, FAS, Petits paysans, Agro-entrepreneurs).

Une minorité de participants **rejette** l'objectif de stabilisation au motif que les dispositions y relatives sont inadéquates et compliquées (GR), que cet objectif constitue un plafond inadmissible (usam) et que les dispositions prévues reviennent à un système rigide de compensation (ADIV, CP, USPI).

Prime de démolition

La mesure proposée est **saluée** par un certain nombre de participants, puisqu'il s'agit d'une mesure incitative judicieuse tendant à la démolition de bâtiments qui n'ont plus de fonction hors de la zone à bâtir (PSS ; ADPR, NIKE ; pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, AVMC, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL ; IG BU, ARS, gtp, Mountain, Agro-entrepreneurs, SOV).

Quelques participants **saluent** le principe, tout en s'inquiétant de l'effet suscité par la prime (Archéologie, pusch, HotellerieSuisse, JardinSuisse, Petits paysans).

D'autres participants sont également **favorables** à l'introduction de cette prime à la démolition, tout en estimant, que la mesure ne permettra pas à elle seule d'atteindre les objectifs visés (AG, AR, BE, BL, FR, GE, GL, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH; PES, PLR ; ACS, UVS ; usam, USP, USPI, FRI, COSAC, DTAP, CDCA, FSAP, Casafair, EspaceSuisse, FP, economiesuisse, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, SAV, USPF, CFMH, CFNP, RZU, ASETA, Ligue vaudoise, constructionsuisse).

Divers participants estiment que la prime de démolition exerce un effet positif sur différentes questions liées à la politique agricole et environnementale (BV AR, BV AG, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, USPF, COJA, ASETA, ASP, USP, Suisseporcs, PSL, FESEC, ASPV).

En revanche, quelques participants **s'opposent** à l'introduction d'une prime à la démolition (AG, JU, SG, SH, TG ; ASGB, CPT, Cemsuisse, FAS, FSU, RKBM, NVS, swissbrick, sia)

La mesure est **critiquée** par divers participants, pour cause d'absence de données de base ou d'estimations sur l'effet ou les conséquences financières de la prime à la démolition (ZG), pour absence de pertinence (CGI) ou parce qu'il faut mettre l'accent non pas sur la perception d'une prime à la démolition, mais sur un traitement plus strict de la conversion des bâtiments agricoles (LU).

2.4 Demande de réglementations supplémentaires

De nombreux participants demandent des réglementations supplémentaires. Celles-ci sont énumérées ci-après lorsque leur contenu a un lien direct avec le projet mis en consultation.

Plusieurs participants demandent que les dispositions de la LAT soient entièrement remaniées et harmonisées avec les objectifs de la révision, dont l'objectif de stabilisation (ZG; DTAP, FSAP, CDCA).

Agriculture

a) *Priorité des transformations sur les constructions neuves*

4 cantons et la DTAP demandent, à l'art. 16a, que dans l'agriculture, les transformations de bâtiments existants et les constructions de remplacement priment les constructions neuves (AI, NE, NW, ZG; DTAP, CFMH, CFNP).

b) Habitat conforme à l'affectation de la zone

Les organisations agricoles demandent de séparer plus distinctement les règles sur les bâtiments d'habitation agricoles de celles qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation non conformes à l'affectation de la zone (USP; AgorA, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, USPF, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

c) Absence d'entrave ou de menace pour l'exploitation agricole

Sur la base du projet du Conseil fédéral, 7 cantons et la DTAP demandent que les autorisations visées aux art. 24 ss ne soient accordées que si l'exploitation agricole des terrains avoisinants ne soit ni entravée, ni menacée (AI, AR, NE, OW, SH, UR, ZG; DTAP).

d) Assurer les bases pour la production agricole

Les organisations agricoles proposent d'ajouter un art. 1, al. 2, let. d pour sauvegarder les terres cultivables ainsi que les autres bases de production de l'agriculture, dont les constructions et installations agricoles (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, SAV, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Culture du bâti

13 cantons, la DTAP et plusieurs autres participants regrettent que les principes de planification n'incluent pas la culture du bâti ni l'obligation d'intégrer les constructions et installations dans le paysage (AI, AR, BL, BS, FR, GE, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, ZH; ACS; Académies, FAS, DTAP, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, COSAC, sia).

La CFMH et la CFNP sont favorables à une disposition selon laquelle les constructions neuves ou de remplacement doivent répondre à des exigences élevées de qualité en termes de culture du bâti.

Selon AR, OW et la DTAP, les exigences en matière de culture du bâti devraient être détaillées dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

Exceptions prévues hors de la zone à bâtir (en général)

Beaucoup de participants sont d'avis que les exceptions dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir sont déjà trop nombreuses et qu'il faut non pas augmenter, mais réduire leur nombre (PLR, PES, PSS; Académies, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FAS, DAH, CFMH, CFNP, FSU, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS TG, HS ZG, HS ZH, IRL, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, SAM, SHS, sia, FP, ASPO, Initiative paysage, ATE).

Selon plusieurs participants, la complexité des dispositions proposées, l'extension du catalogue des exceptions et des explications lacunaires font que le projet n'atteint pas l'objectif de simplifier la loi (BE, FR, GE, GR, LU, VD, ZH; EspaceSuisse, pusch).

Les exceptions prévues hors de la zone à bâtir (dans le détail)

a) Changement d'affectation ne nécessitant pas de travaux de transformation (art. 24a LAT)

ZG et ZH demandent d'abroger l'art. 24a.

SG et SZ doutent que l'art. 24a LAT soit cohérent avec l'objectif de stabilisation.

b) Activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT)

Selon 9 cantons, les organisations de protection et plusieurs autres participants, seules les activités accessoires non agricoles en rapport étroit avec l'entreprise agricole devraient être encore autorisées (AI, GE, NE, NW, OW, SH, SZ, UR, ZG; gtp, Alliance, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DTAP, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH).

Selon SZ, le rapport étroit avec l'entreprise agricole devrait être précisé de façon à ce que soient aussi inclus les places de stationnement pour véhicules de camping, ainsi que les agro-entreprises.

LU suggère d'examiner dans quelle mesure l'agrotourisme pourrait être considéré comme conforme à l'affectation de la zone.

c) Constructions et installations existantes non conformes à l'affectation de la zone (art. 24c LAT)

Démolition et reconstruction

Selon les organisations de protection, seules devraient être encore autorisées les démolitions et reconstructions de bâtiments détruits par les forces de la nature ou en cas d'amélioration substantielle de la situation globale (gtp, Alliance Patrimoine, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH).

d) Constructions et installations dignes de protection (art. 24d LAT)

SH demande de compléter l'al. 3, let. d, comme suit:

d. l'exploitation agricole des terrains environnants n'est ni entravée, ni menacée.

Obligation de démolir

SZ, le PSS, l'USS, la CFMH, la CFNP et EspaceSuisse demandent de réintroduire l'obligation de démolir.

Durée, condition résolutoire

SG demande d'assortir les autorisations accordées aux constructions et installations hors de la zone à bâtir d'une obligation conditionnelle de démolition.

Selon RWU, les autorisations visées aux art. 16 ss et 24 ss LAT ne devraient être accordées que pour une durée limitée ou être assortie d'une condition résolutoire.

Dispositions pénales

LU, JU, UVS, la CFMH et la CFNP regrettent que les dispositions pénales qui figuraient dans le projet du Conseil fédéral aient disparu.

LU estime qu'il est urgent d'introduire dans la LAT des dispositions pénales efficaces pour sanctionner les infractions aux dispositions sur la construction hors de la zone à bâtir.

Délai de prescription pour constructions illégales

L'UDC demande d'envisager la fixation d'un délai de prescription pour les constructions illégales.

Encouragement à la construction de logements d'utilité publique

Le PSS, l'USS et ASLOCA demandent de reprendre l'ajout proposé à l'art. 3, al. 3, LAT dans l'avant-projet du Conseil fédéral de 2015:

a^{ter}. de prendre les mesures propres à contribuer à une offre suffisante de logements pour les ménages à faible revenu.

Formation et formation continue

Selon EspaceSuisse, l'offre de formation et de formation continue peine à suivre la demande. Un article sur la formation et la formation continue serait bienvenu.

FSU relève que la LAT est l'une des rares lois fédérales qui ne disposent d'aucun article sur la formation et la formation continue. Une disposition correspondante devrait être intégrée dans la LAT.

Contribution à des projets innovants

EspaceSuisse suggère d'introduire une base légale pour soutenir des projets innovants, comme celle qui figurait dans le premier projet de 2015.

Art. 24f

AI, AR, NE, SH, ZG, DTAP et COSAC font remarquer ce qui suit:

Selon le projet de loi de la CEATE-E, le titre «Section 2b Autres mesures hors de la zone à bâtir» doit être inséré avant l'art. 24f. Or, une telle disposition ne se trouve ni dans le projet, ni dans l'actuelle LAT.

II Partie spéciale

1. Préambule

Les participants qui se prononcent sur le préambule **saluent**, à la quasi-unanimité, l'ajout proposé (AI, AR, FR, LU, NE, OW, SH, UR, VD, ZG; UDC; SAB; USP; Agriterra, DTAP, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, CP, GalloSuisse, IVVS, COJA, NOB, SAV, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Le seul **rejet** émane du RWU.

VD propose d'ajouter aussi l'art. 78 Cst. (Protection de la nature et du patrimoine) dans le préambule.

EspaceSuisse se demande s'il ne faudrait pas mentionner l'art. 104 Cst. (Agriculture), qui traite de la contribution de l'agriculture à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural.

Selon RZU, la référence à l'art. 104a Cst. (Sécurité alimentaire) ne suffit pas, car l'agriculture ne sert pas seulement à nourrir la population. Elle a aussi pour rôle de conserver les ressources naturelles et d'entretenir le paysage rural.

2. Art. 1, al. 2, let. b^{ter} et b^{quater}

Remarques générales

L'objectif de stabilisation doit être **clairement défini** pour que son atteinte puisse être mesurée de manière concrète et que des mesures complémentaires puissent, au besoin, être engagées ; la situation initiale, ainsi que la méthode d'évaluation de l'évolution doivent être élaborées conjointement avec les cantons (FR, DTAP, CDCA, COSAC).

EspaceSuisse et CDAT indiquent qu'il n'est pas clair si l'objectif de stabilisation est une restriction quantitative avec effet rétroactif, une restriction permanente avec des exceptions possibles ou une restriction quantitative immédiate. La notion de « **stabilisation** » doit ainsi être explicitée (RKBM, RWU, IRL). Selon ZH, une stabilisation peut aussi consister en un ralentissement de la croissance, raison pour laquelle le terme doit être clarifié dans le texte de loi.

Quant à l'IRL, il souligne qu'en raison du fait que le projet légal ne prévoit aucune considération qualitative en ce qui concerne les effets paysagers, écologiques ou architecturaux, il faut s'attendre à des utilisations plus importantes, plus intensives ou plus perturbatrices qu'actuellement.

L'objectif de stabilisation doit être mis en œuvre par **l'intermédiaire des cantons**, en fonction de leurs besoins spécifiques, et non pas au travers de la législation (PSS ; USS, Constructionsuisse). Un nouvel article de loi est à introduire afin que les cantons émettent les mandats nécessaires pour atteindre l'objectif de stabilisation dans leur **plan directeur** (USS, FAS, FSU, sia, NIKE, ATE, HS GL, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, ZVH, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura

SH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, Petits paysans, COSAC, FSU, WWF).

Divers participants soulignent la **difficulté** de réaliser un tel objectif, compte tenu de la forte pression exercée sur la zone agricole (FR, OW), des besoins de développement des exploitations agricoles (AR, SZ, VD), notamment s'agissant des entreprises de l'horticulture productrice (usam), de la disponibilité et qualité des données à disposition (TI), du principe de la garantie de la situation acquise et des diverses exemptions prévues (JU) et compte tenu des nouveaux principes de planification et de compensation (Aemi-segger/Marti).

A également été mis en évidence le fait que cet objectif était dilué dans des **dispositions trop floues** en ce qui concerne leur délai de réalisation (NIKE, ATE, HS GL, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, ZVH, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, Petits paysans). Ces derniers participants estiment également que les règles relatives à la **manière de compter** doivent figurer dans cette disposition et non pas dans les dispositions transitoires.

Divers participants (PSS ; ARS, SAM, GPS) saluent le fait que l'objectif de stabilisation s'applique également aux **installations**. A ce sujet, PLR requiert qu'il soit précisé dans le rapport quelles sont spécifiquement les installations concernées par ces dispositions.

L'état de référence a été discuté par différents participants. Il a ainsi proposé qu'il soit fixé dans le passé, par exemple au 1^{er} janvier 2021, pour éviter tout contournement de la loi (LU, SZ, TG, UR, ZH ; COSAC), au 1^{er} janvier 2022 ou toute autre date proche (OW), au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le Parlement aura procédé au vote final (NW, DTAP, CDCA) ou à l'entrée en vigueur de la loi (FER).

Lettre b^{ter}

Appréciation générale

Cette disposition est **saluée** par divers participants (UR ; HEV, pusch, FP, FRI, economiesuisse, RAKUL, FAS, FST, PSA, RMS, Petits paysans, SOV, Agro-entrepreneurs).

SVIT **rejette** cette disposition si, par stabilisation, l'on entend « zéro croissance ».

Emprise au sol du bâtiment

Divers participants considèrent qu'il ne faut pas seulement tenir compte du nombre de bâtiments sis en territoire non constructible, mais également de leur **emprise au sol du bâtiment**, respectivement sa surface totale ou son volume (AG, BE, BL, BS, LU, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH ; PLR, pvl ; COSAC, DTAP, CDCA, Casafair, sia, WWF, FSU, Petits paysans), principalement parce que l'atteinte au paysage ne dépend pas uniquement du nombre de bâtiments, mais aussi de leur emprise territoriale, mais également parce que bien souvent des bâtiments agricoles de petite taille sont remplacés par des bâtiments plus grands

A noter que FAS **rejette** le critère relatif au nombre de bâtiments, qu'il juge inadéquat et insuffisant.

Champ d'application

De nombreux participants requièrent que cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments et installations dont l'affectation n'est **pas conforme à la zone agricole**, au motif que l'agriculture (y compris l'horticulture productrice) ne peut et ne doit exclusivement se développer qu'en zone agricole. (AR, VD, SZ ; SAB ; usam, USP, RKOO ; JardinSuisse, Suisseporcs, ASIS, SAV, PSL, FSEC, COJA, CNAV, ASPV, PSA, FSEC, AgorA, USPF, GalloSuisse, Prométerre, Agriterra, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH).

SOV requiert que cette disposition n'impacte pas la culture fruitière moderne qui dépend de la construction de bâtiments spécifiques à la production (halles de stockage et de tri)

Cette disposition ne doit pas s'appliquer aux bâtiments **commerciaux** (usam) ou dévolus aux **activités de tourisme** (usam, HotellerieSuisse).

Effet de cascade

Afin d'atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition, divers participants proposent qu'il soit procédé par **l'effet de cascade** suivant, selon lequel « l'ancien prime le neuf » : réalisation d'un besoin justifié conforme à la zone d'abord sous forme de transformation, puis sous forme de construction de remplacement, puis, en dernier lieu, édification de construction neuve (BL, LU, NW, SZ, UR, VD, SZ ; DTAP, CDCA). L'option retenue doit être justifiée dans le cadre de la demande de permis de construire, avec justification des conséquences financières. Ce principe d'effet de cascade est à introduire à **l'art. 16a LAT** (LU ; DTAP, CDCA). A noter que SZ, LU, DTAP et CDCA proposent en outre, dans cet optique, que seules les activités accessoires non agricoles présentant un lien étroit avec l'activité doivent encore être possibles, la notion de « lien étroit » devant être précisée dans l'ordonnance.

Autres remarques

UDC sollicite que la disposition soit complétée par « dans les limites des possibilités ».

Lettre b^{quater}

Appréciation générale

CGCA et Mountain **saluent** expressément ce principe.

Quelques participants requièrent qu'il soit **renoncé** au principe de stabilisation de l'imperméabilisation du sol (PLR ; SAB ; usam, USS, economiesuisse, RAKUL, FRI, RKOO, SAV, HotellerieSuisse, FST, RMS), au motif que la collecte des données requises prendra beaucoup de temps (RAKUL), parce qu'il rendra plus difficile les constructions à l'avenir (SAB ; economiesuisse), respectivement le développement ultérieur pour les bâtiments en matière d'énergies renouvelables (PLR), parce que la lettre a^{bis} de l'art. 3 al. 2 est suffisante (RKOO, SAV), ou parce qu'elle compromet le renouvellement nécessaire des infrastructures touristiques (HotellerieSuisse, FST, RMS).

En cas de maintien, des participants requièrent que cette disposition soit reformulée afin que seule l'imperméabilisation du sol causée par les bâtiments, et non par les installa-

tions, soit stabilisée (economiesuisse, CGI, SSE) ou pour que les infrastructures nationales sur la base de la planification sectorielle fédérale soient exemptées de ce principe (Flughafen Zürich, FRS, CST, usam).

La mise en œuvre de ce principe ne doit pas faire obstacle au développement rationnel des exploitations agricoles (AG, FR).

Champ d'application

De nombreux participants sont favorables, respectivement requièrent que le principe de stabilisation de l'imperméabilisation du sol s'applique à **l'ensemble de la zone agricole au sens de l'article 16 LAT** (sans différenciation selon leur utilisation agricole et non agricole) (BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG ; PES, PSS, pvl ; ACS, UVS; Archéologie, DTAP, CDCA, COSAC, Académies, FSAP, Casafair, EspaceSuisse, pusch, RWU, FP, NIKE, ATE, SHS, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura SH, pro natura NE, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, sia , WWF, CFMH, CFNP, RZU, ARS, gtp, Mountain, FAS, IRL, RKMP).

Dans ce même sens, de nombreux participants (BE, BL, JU, LU, SG, SH, SZ, TG, VD, ZH; PES, PSS ; UVS; COSAC, Archéologie, FSAP, Casafair, EspaceSuisse, pusch, IRAP, RWU, FP, NIKE, ATE, SHS, HS BE, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, Biomasse Suisse, Académies, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, WWF, CFMH, CFNP, RZU, ARS, gtp, Mountain, IRL, Petits paysans) critiquent la différenciation faite s'agissant des zones touchées par cette disposition et requièrent donc la suppression de l'exception relative à **l'estivage**.

D'autres, au contraire, saluent l'exception faite relativement à l'estivage (GR, NW, UR; SAB ; usam, RKO, ADPR, CGCA, SAV, IG BU).

D'autres participants (VD ; JardinSuisse, USP, CNAV, Suisseporcs, BV AR, BV AG, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, USPF, IG BU, COJA, ASETA, ASPV, Agro-entrepreneurs, UMS, GVBF, SOV) saluent au contraire le fait que **l'agriculture soit exclue** de cette disposition, au motif que les exigences en matière de bien-être animal, de sécurité, d'efficacité du travail et de protection des eaux continueront de requérir des surfaces plus importantes pour les bâtiments, les écoulements ou les aires de lavage.

A noter que JardinSuisse requiert que **l'horticulture** productrice soit expressément exclue de ce principe

Divers participants (USP ; CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, USPF, IG BU, COJA, ASETA, ASPV, Agro-entrepreneurs) requièrent que les **constructions d'infrastructures publiques ou les installations d'énergie et de transport** (sia) soient prises en considération dans l'objectif de stabilisation.

D'autres souhaitent que cette disposition ne s'applique qu'à l'imperméabilisation des sols causée par les bâtiments, pour autant qu'ils ne servent pas à l'approvisionnement en énergie (ASIG, Biomasse Suisse).

Notion d'imperméabilisation du sol

Des participants (AG, GE, VD, NW) requièrent que la notion d'imperméabilisation soit étendue à toutes surfaces pavées, respectivement aux sols dégradés par l'activité humaine (GE), respectivement aux surfaces de sol compacté en zone agricole (VD).

La difficulté de prise en compte des **surfaces à usage mixte**, respectivement l'impossibilité de différencier les zones imperméables agricoles et les zones imperméables non agricoles est soulignée par divers participants (GR, VD, SZ, TI, ZH ; COSAC).

Autres remarques

Divers participants estiment que, pour compenser les particularités cantonales et les fluctuations liées au développement, les cantons ne devraient actuellement pas dépasser de plus de 5% la valeur de stabilisation de référence (USP, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, USPF, IG BU, COJA, ASETA, ASPV, Agro-entrepreneurs).

3. Art. 3, al. 2, let. a^{bis} et al. 5

Remarques générales

Alinéa 2, lettre a^{bis}

De nombreux participants (AR, BE, BL, FR, GE, AG, NW, OW, SG, SZ, TI; PSS ; COSAC, Archéologie, FSAP, sia, Casafair, ASGB, CPT, CDCA, FSAP, economiesuisse, NIKE, ATE, NVS, swissbrick, Alliance, Académies, DAH, FSU, FAS, Agro-entrepreneurs, ARS, cemsuisse, SAM, ADPR, IG BU, Agro-entrepreneurs, SVIT, RAKUL, FP) **saluent** ce principe de planification. Ils se questionnent néanmoins parfois sur son champ d'application, requérant ainsi qu'il soit clarifié dans le projet final si ce principe est applicable uniquement à la zone agricole ou également dans la zone à bâtir.

Certains participants (AR, BE, GE, NW, OW, SG, SZ, VD ; COSAC, DTAP, CDCA) sont d'avis qu'il faut élargir le **champ d'application** à l'ensemble du territoire, y compris à la zone à bâtir ; FR et HEV en revanche estiment que son champ d'application doit se limiter à la zone agricole.

De nombreux participants (PSS ; Casafair, SAM, FP, ATE, IRL) sollicitent que la **notion de « strict nécessaire »** soit précisée dans la loi ou l'ordonnance, notamment afin de prendre en compte, en sus des dimensions minimales prévues par la législation sur la protection des animaux, les surfaces et équipements agricoles nécessaires au bien-être animal (AR, BE, LU, NW, OW, SZ, UR, SH, TG, VS ; USP, CDCA, FSAP, pusch, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, USPF, COJA, ASPV), les volumes et surfaces relatifs à l'efficacité du travail et à la protection des eaux (USP, economiesuisse, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, USPF, COJA, ASPV).. A noter que si cette notion n'est pas élargie dans ce sens, alors certains participants (USP, CNAV, Suisseporcs, BV AG,

BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, USPF, COJA, ASPV) ne soutiennent pas ce principe.

Divers autres participants **rejettent** ce nouveau principe. Certains participants (USPI, CP, ADIV, CGI, usam) considèrent que cette disposition ajoutera des restrictions supplémentaires, y compris dans la zone constructible ; pour d'autres participants (FR, JU, VD ; CGI, HEV), cette disposition n'est pas nécessaire puisqu'elle découle déjà du droit en vigueur.

Alinéa 5

Divers participants (AG, BE, BS, GE, LU, TG, TI, VD ; pvl ; UVS, RKMP, economiesuisse, ASIG, constructionsuisse, RZU, SSE, SVIT, FAS) **saluent** cette disposition.

Divers participants estiment que la disposition est superflue car elle ne crée pas d'obligation globale d'aménagement en sous-sol (JU ; USP, ASGB, CPT, RWU, USPI, ADIV, ADPR, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, IG BU, Agro-entrepreneurs, CNAV, usam, CP, ASGB, CPT, ADIV). En outre, le principe tend à une obligation plus forte de coordination (usam, Flughafen Zürich, CST) ou ajouterait des restrictions supplémentaires, y compris dans la zone constructible (UDC, USPI, HEV, CGI, CCIG).

4. Art. 5, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

Remarques générales

De nombreuses remarques sont émises relativement aux **bâtiments dignes de protection ou caractéristiques du paysage** (BE, BS, LU, TI, TG ; SAB ; DTAP, CDCA, RKOÖ, NIKE, ARS, BS, OW, FP, FSAP, constructionsuisse, SAM, GPS, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, sia, RKBM, FSU, FAS). Ils requièrent d'exclure ces bâtiments du versement de la prime de démolition ou de définir des règles claires à ce sujet. A ce sujet également, schür.li et RAKUL requièrent que cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments et installations construits après 1950.

La prime de démolition devrait être liée à la **suppression de bâtiments et installations gênants** situés en dehors de la zone à bâtir (Archéologie, pusch, FP, ATE, EspaceSuisse) ou susceptibles de porter atteinte au paysage et au site (NIKE, ATE, HS GL, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, Alliance, SAM, ARS, Mountain, Petits paysans).

Pour NE, la prime de démolition devrait être limitée dans le temps ; en effet, les nouvelles constructions devraient intégrer dans leur modèle d'affaire un montant pour la démolition lorsqu'elles ne seront plus nécessaires.

Quelques participants sont d'avis que la prime de démolition doit également viser la restauration des terres agricoles (USP ; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH,

Suisseporcs, CNAV, SAV, PSL, FSEC, USPF, CP), les mesures de compensation (SVIT), ainsi que la démolition des bâtiments sis dans la zone à bâtir (Swisscofel)

Alinéa 2^{bis}

De nombreux participants demandent que la prime de démolition ne soit versée que si aucune construction de remplacement n'est réalisée, ceci même dans le cas des **constructions et installations agricoles** (AG, AR, BE, GE, LU, NW, OW, SZ, TG, VD, ZG, ZH ; PES, PLR, pvl ; UVS, SAB ; COSAC, DTAP, EspaceSuisse, economiesuisse, NIKE, ATE, SHS, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI ; HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, NIKE, ATE, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, CFMH, CFNP, Archéologie, constructionsuisse, ARS, Mountain, Petits paysans, FSAP, pusch, RWU, FP, FSU, HEV, NVS, swissbrick, sia, FAS). Pour la plupart de ces participants, le versement d'une telle prime, même en cas de remplacement du bâtiment, reviendrait à un programme de subventionnement des nouveaux bâtiments agricoles et irait à l'encontre du principe de préservation du paysage.

BE va plus loin et requiert que si un bâtiment de remplacement est autorisé dans les **10 ans** suivant le paiement de la prime de démolition, la prime versée doit être remboursée.

Certains participants sont favorables au paiement de cette prime, **même en cas de remplacement**, y compris de remplacement d'un bâtiment agricole (USP, CDCA, CNAV, UMS, GVBF, Agriterra, RZU, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, Suisseporcs, SAV, PSL, FSEC, USPF). A cet égard, certains participants précisent que la prime de démolition en cas de remplacement doit également être versée aux agriculteurs qui ont contracté une obligation de démolition **à un stade antérieur**, pour cause d'égalité de traitement (USP, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, Suisseporcs, CNAV, SAV, PSL, FSEC, USPF).

Quelques participants demandent qu'une prime de démolition soit également versée en cas de remplacement de constructions et installations utilisés à des fins **touristiques**, pour cause de compétitivité (FST, HotellerieSuisse, RMS).

Divers participants (USP, CNAV, BV AR, BV AG, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, USPF, COJA, ASETA, ASPV) estiment que, pour des **raisons d'équité**, les agriculteurs s'étant engagés ultérieurement à démolir une construction ou une installation doivent aussi pouvoir prétendre à la prime de démolition.

Divers participants considèrent cette disposition comme **contraire au principe d'égalité de traitement** par rapport aux bâtiment de remplacement (ASGB, CPT, cemsuisse, NVS, swissbrick), aux propriétaires situés dans les zones à bâtir ou zones de gravières (HEV, CGI, sia, FSU, FAS) ou lors de la détermination du montant de la prime, selon les différentes démolitions (NVS, swissbrick).

Divers participants requièrent que cette disposition exclut le versement d'une prime pour la démolition de **constructions (y compris changement d'affectation) illicites**, ainsi

que pour les constructions dont la **démolition est légalement prévue** (AR, BE, BL, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SZ, TG, UR, VD, ZH; PLR ; USP, CNAV, COSAC, DTAP, CDCA, EspaceSuisse, HEV, economiesuisse, Swisscofel, CGI).

DTAP et CDCA requièrent qu'il soit précisé si cette prime doit être versée lorsque dans certains cantons il existe déjà une **obligation de démolir légale, prescrite ou contractuelle**. Quelques participants sollicitent que la prime de démolition ne soit versée que s'il n'existe pas d'obligation légale ou contractuelle (AG ; FSU, NVS, swissbrick). Economiesuisse requiert l'introduction d'une date de référence dans la loi.

L'exclusion relative aux éventuels **frais d'élimination de déchets spéciaux et d'assainissement de sites contaminés** a également fait l'objet de remarques. VD estime que les matériaux devant être classés comme déchets spéciaux ne doivent pas être exclus de la prime si leur utilisation a été autorisée lors du permis de construire. RAKUL requiert la suppression de cette exception. Quant à TI, il demande que les notions de « déchets spéciaux » et « sites contaminés » soient spécifiées, afin de déterminer si les « autres déchets soumis à un contrôle avec exigence d'un formulaire d'accompagnement » et les « autres déchets soumis à un contrôle sans exigence d'un formulaire d'accompagnement » au sens de l'art. 2 al. 2 let. b et c de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) sont également exclus de la prime de démolition.

La notion de « **installations** » est à clarifier afin de préciser si les installations d'équipement (longues voies d'accès aux exploitations, canalisations, systèmes d'égouts) sont visées par cette disposition (BE).

Alinéa 2^{ter}

Une grande majorité des participants **s'oppose** aux modalités de financement prévue, pour des raisons d'inopportunité d'une part et de difficultés dans leur mise en œuvre d'autre part (AG, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH; PES, PLR, pvl ; ACS, UVS, SAB; COSAC, constructionsuisse, DTAP, CDCA, Casafair, ASGB, CPT, HEV, RWU, economiesuisse, USPI, NVS, swissbrick, CGI, FER, RZU, FRI, FSU, SVIT, cemsuisse, FAS, IRL, CP, ADIV, ACS, sia). Concrètement, selon ces participants, les recettes perçues par les cantons seront probablement limitées compte tenu des restrictions découlant de la révision de la LAT entrée en vigueur en mai 2014 ; par ailleurs, ces recettes doivent être affectées en priorité pour le financement des indemnités dues pour expropriation matérielle et les mesures tendant au développement intérieur (art. 5 al. 2 LAT).

EspaceSuisse estime qu'en plus de la prime à la démolition, d'autres mesures doivent être prévues au niveau du plan directeur cantonal ou/et de la législation cantonale afin d'atteindre l'objectif de stabilisation.

Quelques participants estiment que le financement de la prime, tel que projeté, n'est pas envisageable pour les **régions de montagne et rurale**, car c'est précisément dans ces régions que la taxe sur la plus-value est peu élevée ; il importe donc que la Confédération participe dans une plus large mesure (RKKO, HotellerieSuisse, FST, RMS).

Plusieurs participants estiment que le choix du financement ou les modalités de mise en œuvre doit relever de la **compétence des cantons** (AG, NW, OW, SZ, VS ; economiesuisse, COSAC, constructionsuisse, DTAP, CDCA, EspaceSuisse, HEV, HotellerieSuisse, FST, RMS, RZU).

Quant à divers autres participants, ils sollicitent que la prime à la démolition soit financée intégralement par la **Confédération** (AR, BE, BL, FR, GR, JU, LU, OW, SH, SZ, TI, UR, ZG ; UVS ; DTAP, CDCA, COSAC, FER).

D'**autres options** de financement sont également proposées : financement part la part cantonale de la taxe uniquement (UVS), financement exclusif par la compensation de la plus-value en cas de zonage (ZH), création d'une nouvelle taxe pour les bâtiments sis en dehors de la zone à bâtir (BE, BL) ou d'un fonds spécifique (TI), financement par des prélèvements générés dans la zone inconstructible (IRL), ainsi que perception d'une taxe d'imperméabilisation pour les biens-fonds en zone rural comme le prévoyait le projet de loi sur le développement territorial ou une taxe sur les extensions de la surface brute de plancher selon les art. 24c ss LAT (SZ ; COSAC, DTAP, CDCA) ou cofinancement dans le cadre des subventions à l'agriculture (SZ, UR ; COSAC, DTAP, CDCA).

Pour pvl, il importe que la prime ait l'**effet désiré** ; aussi il propose une clause d'efficacité, laquelle pourrait faire l'objet d'un alinéa séparé (art. 5 al. 2quinquies).

En l'absence d'indication sur l'ordre de priorité de l'affectation des recettes perçues en application de l'art. 5 al. 1^{bis} LAT, FR présuppose que les cantons sont libres dans la fixation des montants qui pourront être affectés à la mise en œuvre de cet instrument.

Economiesuisse propose que les cantons financent la prime de démolition principalement avec les ressources financières générales. Ces fonds peuvent également être utilisés pour financer la démolition d'installations et de bâtiments dans d'autres cantons.

Alinéa 2^{quater}

SVIT est **favorable** à cette disposition.

CGI, HEV et Swisscofel **s'opposent** à cette disposition.

La participation de la Confédération devrait être formulée de manière plus contraignante (LU).

La LAT doit prévoir une contribution de la **Confédération** à hauteur de 50% des primes versées (AG, GE, NE, NW, SO, SZ, TG, VD, VS ; COSAC, DTAP, CDCA), respectivement à hauteur de 50% (OW) ou de 100 % (UR).

SAB, RKOÖ et SAV estiment que la Confédération doit notamment soutenir les cantons qui ne peuvent pas désigner de nouvelles zones à bâtir et ne peuvent donc pas générer de recettes au sens de l'al. 1 en raison de la LAT 1.

5. Art. 8c

Généralités

Approuvent en principe l'idée d'une approche de planification et de compensation: BE, GE, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, ZG; PLR; SAB; economiesuisse; DTAP, BV

BE, FRI, HEV, HotellerieSuisse, NOB, RAKUL, RKOÖ, SAV, RMS, FST, SVIT, Schür.li, ADPR.

Expériment des **critiques**: AG, BL, FR, LU, TG, ZH; UVS; USP; BV AG, BV AR, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, RKBM, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, Swissgrid, FSEC, VITISWISS; Aemisegger/Marti.

Rejettent la disposition: AR, GR, SG; PEV, PSS; USS, usam; ADIV, Agriterra, GPS, Académies, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FAS, FSAP, Casafair, cemsuisse, CP, DAH, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, FNU, CDAT, ASGB, FSU, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, JardinSuisse, COJA, CPT, Mountain, NIKE, NVS, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RWU, RZU, SAM, USPF, SHS, sia, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, USPI, ATE, Petits paysans, WWF, Swissbrick, ZVH.

16 cantons et plusieurs autres participants demandent de revenir au **projet du Conseil fédéral** (AI, AG, BE, BL, FR, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, ZG; COSAC, DTAP, EspaceSuisse, FSU).

12 cantons et plusieurs autres participants estiment que le projet est trop **vague** (AI, BS, GE, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH; GPS; UVS; COSAC, DTAP, RWU, RZU, WWF).

14 cantons et plusieurs autres participants demandent de clarifier et de préciser les **termes centraux** (AI, BS, BE, FR, LU, NE, OW, SG, SH, TG, TI, UR, ZG, ZH; UVS; economiesuisse; COSAC, DTAP, RWU, AIS).

11 cantons et plusieurs autres participants demandent que le projet reprenne l'exigence qui figurait dans le projet du Conseil fédéral et selon laquelle les **utilisations** visées aux articles 8c et 18^{bis} ne doivent pas engendrer des utilisations **plus importantes ou plus gênantes** (AI, BE, BL, LU, NE, OW, SH, SZ, TG, UR, ZG; pvl; COSAC, DTAP, EspaceSuisse).

Pour BE, JU, VD, CDAT, WWF et Aemisegger/Marti, l'approche de planification et de compensation proposée contient une délégation inadmissible, ou dans tous les cas problématiques, de **compétences législatives** vers la planification directrice. Le plan directeur n'est pas une base légale, et n'a pas pour vocation non plus d'en remplacer une. Comme, dans de nombreux cantons, il est adopté non pas par le Parlement, mais par le gouvernement, il ne dispose pas d'une légitimité démocratique suffisante.

CDAT se demande si l'approche de planification et de compensation ne revient pas à créer un troisième système d'affectation qui contredit le **principe de séparation**.

Plusieurs cantons estiment que la **mise en œuvre** de l'approche de planification et de compensation est **laborieuse** et qu'elle comporte des risques de recours élevés (AG, GL, GR, JU, LU, SG, VD).

9 cantons et plusieurs autres participants demandent de limiter l'approche de planification et de compensation à des emplacements clairement délimités qui **forment**

une unité en soi (AI, BE, BL, GE, NE, OW, SH, SZ, ZG; COSAC, DTAP, EspaceSuisse).

Les milieux agricoles arguent qu'une région de plaine y a un très grand risque de voir l'approche de planification et de compensation être utilisée abusivement pour remplacer des zones à bâtir devenues rares. C'est pourquoi l'approche doit être limitée aux **régions de montagne**. En outre, elle ne doit en aucun cas entraver l'**agriculture** ou conduire à des pertes de terres cultivables. À défaut de priorisation **de l'agriculture** (art. 16, al. 4, combinée à une modification de l'art. 4, al. 1^{bis}, LPE), cette dernière ne peut en aucun cas accepter l'approche de planification et de compensation (USP; BV AG, BV AR, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

Dans sa forme proposée, l'approche de planification et de compensation met en péril l'**objectif de stabilisation** et conduit à une **cantonalisation** partielle des dispositions hors de la zone à bâtir, estiment le PSS, EspaceSuisse, la sia et les organisations de protection. Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral serait fortement limité. Par ailleurs, les exceptions existantes sont déjà nombreuses. Ajouter les utilisations supplémentaires indéterminées des art. 8c et 18^{bis} est **extrêmement problématique** (PSS; gtp, Alliance, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FAS, FSAP, DAH, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, sia, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, ZVH).

AG, TG, FSU et la sia notent qu'il n'est plus prévu que le **plan directeur** désigne les mesures de compensation et de valorisation à prendre (art. 8c, al. 2, let. c du projet du Conseil fédéral). Ces mesures centrales ont ainsi été soustraites au pouvoir d'examen de la Confédération.

Selon UVS, des **conditions strictes** et claires sont à définir. Il faut à tout prix éviter de voir apparaître des logements ou des établissements d'hébergement mal desservis en périphérie. Selon BL, les constructions nouvelles destinées à l'habitat non agricole devraient être exclues.

Selon GR et VD, l'approche de compensation **incite à ne pas démolir** les constructions et installations qui ne sont plus nécessaires, mais à les conserver dans l'espoir qu'elles puissent être utilisées pour une future compensation.

L'usam rejette l'**obligation de compensation**. Il faut s'en tenir à une approche pure et dure de planification. HEV souhaite remplacer la compensation réelle par une approche de compensation plus ouverte.

FST soutient la **conception ouverte** de l'approche de planification et de compensation et la possibilité, évoquée dans le rapport explicatif, de combiner la promotion touristique et le développement du paysage.

Les milieux de la protection des monuments et de l'archéologie craignent que l'approche de compensation n'augmente sensiblement la pression sur les **monuments naturels et culturels** (LU; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, DAH, NIKE, SAM).

Selon economiesuisse, il convient de préciser que l'approche de planification et de compensation peut s'étendre sur **plusieurs cantons**.

Le TF se demande si les conditions formulées de manière très ouverte permettent de garantir une **protection juridique** effective. Il faut des critères et des limites claires de droit fédéral qui peuvent être examinés en cas de recours. Le TF fait aussi remarquer que l'application des art. 24 ss LAT est aujourd'hui déjà une affaire très complexe. Cette **complexité** ne ferait que s'accroître si l'approche de planification et de compensation proposée est instituée parallèlement au système actuel des exceptions. Enfin, en raison de l'importante marge de manœuvre dont disposent les cantons, il serait difficile de savoir si les plans d'affectation acceptés et les autorisations accordées dans le cadre de l'approche de planification et de compensation l'auraient été en exécution d'une **tâche fédérale**.

OW demande de reprendre l'**approche de l'objet** selon le projet du Conseil fédéral.

Selon Cemsuisse, ASGB, CPT, NVS et Swissbrick, l'approche de planification et de compensation pourrait créer des **conflits d'intérêt** au moment de projets d'extraction et de mise en décharge de matériaux et, dans le cas de l'industrie de la construction, mettre de nouveaux **obstacles** à l'approvisionnement en matières premières minérales et à la mise à disposition de décharges.

Selon IRL, il faut à tout prix éviter de **cantonaiser** les règles sur la construction hors de la zone à bâtir. La méthode de planification et de compensation doit aller de pair avec une sensible réduction du nombre d'exceptions et ne pouvoir être utilisée que dans les cantons qui ont déjà atteint l'**objectif de stabilisation**.

Selon Aemisegger/Marti, l'approche de planification et de compensation paraît très complexe. Elle présente d'importantes lacunes en ce qui concerne l'état de droit (délégation problématique des compétences législatives au niveau du plan directeur). Si elle devait être maintenue, il faudrait dans tous les cas que la loi garantisse un contrôle effectif de l'application du droit par le Tribunal fédéral et le droit de recours de l'ARE ainsi que des organisations à but non lucratif. Pour cela, l'art. 18^{bis}, al. 3, pourrait être complété comme suit:

... et l'autorisation de construire respecte les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

Alinéa 1

Une série de cantons, la COSAC, la DTAP et EspaceSuisse demandent de clarifier et préciser la notion «**dans des territoires définis**». L'approche de planification et de compensation devrait être limitée à des territoires clairement délimités qui forment une unité en soi (AI, BE, BL, GE, NE, SH, TI, UR, ZG; DTAP, EspaceSuisse, COSAC).

ZH et le pvl souhaitent que l'al. 1 ou le rapport explicatif précisent que les intérêts de la **protection des eaux** priment les utilisations non imposées par leur destination et que la protection des eaux ne soit pas soumise à une pesée des intérêts.

Selon FST, le «**territoire défini**» devrait être défini le plus largement possible pour offrir plus de souplesse et augmenter les options de compensation. De son point de vue, plus le territoire est défini étroitement, plus il devient difficile de compenser.

Selon Swisscofel, les «utilisations non imposées par leur destination» doivent être définies de façon à ce qu'il soit possible d'ériger ou de mettre à disposition, à proximité de l'exploitation agricole, des **logements pour la main-d'œuvre** dans le secteur fruitier et maraîcher.

Prométerre craint que l'obligation d'élaborer une conception d'ensemble du territoire dissuade les **communes** de recourir à l'approche de planification et de compensation. Le passage «dans des territoires définis sur la base d'une conception d'ensemble du territoire» est à supprimer.

Lettre a

De l'avis des organisations de protection, le passage «améliore la situation globale dans le territoire en question au regard des buts et principes de l'aménagement du territoire» est trop **vague** (gtp, Alliance, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RZU, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH).

Pour le PSS, le mécanisme de compensation reste **vague**. Il ouvre grand la porte à l'arbitraire.

Lettre b

14 cantons et plusieurs autres participants demandent de **clarifier** et de **préciser** les «mesures de compensation et d'amélioration (substantielles) nécessaires». Elles devraient être suffisamment strictes pour continuer de garantir le principe de séparation et d'améliorer effectivement la situation globale, comme l'exige l'alinéa précédent (AI, BE, BS, FR, LU, NE, OW, SG, SH, TG, TI, UR, ZG, ZH; PLR; UVS; DTAP, COSAC, RWU, AIS).

Selon les organisations de protection, les mesures de compensation sont **difficiles à mettre en œuvre** et supposent un lourd **travail administratif** (PES; gtp, Alliance, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH).

AG, TG, FSU et la sia notent qu'il n'est plus prévu que le **plan directeur** désigne les mesures de compensation et de valorisation à prendre (art. 8c, al. 2, let. c du projet du Conseil fédéral). Ces mesures centrales ont ainsi été soustraites au pouvoir d'examen de la Confédération.

AR doute fortement que l'obligation de compensation puisse être **mise en œuvre**. En outre, on risque de voir apparaître un ensemble de règles disparates et de nouvelles

lacunes qui permettront de contourner les dispositions sur la construction hors de la zone à bâtir.

Selon GR, UR, VS et la CGCA, les **constructions et installations touristiques** qui sont réalisées dans des constructions existantes et qui se trouvent le long de sentiers de randonnée ou pistes cyclables définis dans le plan d'affectation ou dans des zones visées à l'art. 18 LAT doivent être explicitement soustraites de l'obligation de compensation et de l'objectif de stabilisation.

Selon AI, l'approche de compensation ne tient pas compte de la situation particulière dans les **territoires à habitat traditionnellement dispersé**.

Selon GE et OW, les mesures de compensation et d'amélioration nécessaires devraient être définies uniformément par la **Confédération**.

Afin d'améliorer la sécurité de la planification et de garantir le principe de séparation, le PLR estime qu'il serait utile de **définir plus clairement**, au chapitre des mesures de compensation et d'amélioration, les exigences à remplir pour que celles-ci soient prises en compte.

Le CDAT déplore que la loi soit muette sur les **exigences** que les mesures de compensation doivent remplir. Doivent-elles être quantitatives? Peuvent-elles être qualitatives? Est-il possible de prendre en compte des mesures de restauration de sols dégradés? L'objectif de stabilisation doit-il dans tous les cas être pris en compte?

Selon IRAP, la **planification d'affectation** n'est pas l'instrument adéquat pour définir des mesures de compensation et d'amélioration. Il vaudrait mieux emprunter la voie contractuelle. IRAP doute sérieusement que la planification d'affectation communale permette le but escompté dans le cas de la construction hors de la zone à bâtir.

Selon RAKUL, les mesures de compensation risquent de déclencher de nombreuses **destructions** ordonnées par l'Etat, ce qui engendrerait la disparition de constructions caractéristiques du paysage. Il faut supprimer les mesures de compensation et se concentrer plutôt sur la qualité de l'aménagement et de l'intégration de ces constructions dans le paysage.

L'usam demande de **biffer** la lettre b.

Alinéa 1^{bis}

Approuvent la disposition: VS; usam; HEV, HotellerieSuisse, IG BU, Agro-entrepreneurs, RAKUL, CGCA, SAV, ADPR.

Rejettent la disposition: 17 cantons, les organisations de protection et les organisations agricoles: AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, ZG, ZH; pvl, PES, PSS; economiesuisse, USP; AgorA, Académies, gtp, Alliance, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DTAP, FSAP, BV AG, BV AR, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, DAH, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, FNU, GalloSuisse, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IRAP, IVVS, COJA, COSAC, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro

Natura SH, Pro Natura ZG, ASPV, SHS, FP, PSL, ASETA, ASPO, Suisseporcs, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, ATE, VITISWISS, Petits paysans, ZVH.

Selon AG, BL, LU, SH, economiesuisse et COSAC, cette possibilité – si elle est vraiment souhaitée – est déjà contenue dans la **conception même** de l'approche de planification et de compensation.

Selon BE, LU et OW, l'al. 1^{bis} proposé entraîne des **coûts d'équipement** indésirables et des **conflits d'utilisation** (bruit, odeur) avec l'agriculture. Toute utilisation résidentielle non conforme à la zone agricole est une menace potentiellement existentielle pour les exploitations agricoles environnantes.

LU et OW ne peuvent pas imaginer que l'**installation** de nouveaux habitants hors de la zone à bâtir puisse améliorer la situation globale, comme l'exige la loi.

Selon FR, la réaffectation de bâtiments d'exploitation en logements non agricoles entraîne des phénomènes **spéculatifs**, une hausse des prix du foncier et une **gentrification** progressive de la zone agricole.

Selon les organisations agricoles, les **conflits d'utilisation** les plus importants et les **fausses incitations** surviennent lorsque d'anciens bâtiments agricoles sont transformés en logements non agricoles. (USP; BV AG, BV AR, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

EspaceSuisse relève que pour les bâtiments **dignes de protection** ou **caractéristiques du paysage**, il existe déjà des possibilités de réaffectation à des fins d'habitation.

FSU rappelle que la réaffectation de bâtiments agricoles à des fins d'habitation est lourde de **conséquences négatives** (exigence de meilleures routes de desserte, jardins, , places de stationnement, bâtiments annexes, etc.).

Selon Académies, l'al. 1^{bis} réduirait à néant tous les efforts visant à conserver la **qualité du paysage** et les bâtiments dignes de protection caractéristiques du paysage.

Alinéa 2

JU, ZG et Prométerre demandent de **biffer** la lettre b.

Selon JU, la lettre b et l'al. 1, let. b semblent se **contredire**. Cet alinéa crée la confusion, en semblant indiquer que les mesures de compensation et d'amélioration doivent être définies dans le plan directeur cantonal.

6. Art. 16, al. 4

Approbation: AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SZ; SAB; USP; Agriterre, Académies, DTAP, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IG BU, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs, NOB, RAKUL, RKBM, RKO, SAV, USPF, ASPV, sia, PSL, Suisseporcs, SOV, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS, UMS, ADPR.

Approuvent la disposition en l'assortissant d'une **proposition alternative:** AG, VD, ZG, ZH; PLR, PSS; economiesuisse; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FAS, FSAP, CP, DAH,

EspaceSuisse, FSU, HEV, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, JardinSuisse, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RZU, SAM, SHS, FP, ASIS, ASPO, SZH, Initiative paysage, USPI, ATE, Petits paysans, ZVH.

Critique: LU.

Rejet: TG, TI; pvl; cemsuisse, Flughafen Zürich, ASGB, HotellerieSuisse, CPT, NVS, RWU, RMS, Swisscofel, FST, Swissbrick.

Les organisations agricoles soulignent que la priorité de l'agriculture en zone agricole est une **exigence centrale** du monde agricole. Elle doit impérativement rester dans le projet. Les plaintes des voisins et les distances minimales à observer repousseraient les nouveaux bâtiments agricoles vers des emplacements absurdes. Le paysage et l'agriculture en pâtissent, et cela pour quelques personnes qui profitent d'utilisations non conformes à l'affectation de la zone. Si la règle de la priorité est abandonnée, l'agriculture ne peut en aucun cas accepter l'approche de planification et de compensation (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

AI, AR, NE, OW, SG, TG, UR, ZG, ZH et DTAP: l'article doit faire référence non pas à la notion floue de «**l'agriculture et ses besoins**», mais au but de l'agriculture énoncé aux art. 1 et 3 de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1).

GR, SG, TG, UR et ZH: la pondération de la priorité dans le cadre de la **pesée des intérêts** n'est pas claire. Il convient de préciser la disposition pour la rendre applicable en pratique.

AG: l'al. 4 élève l'agriculture au-dessus des autres utilisations conformes à l'affectation de la zone, ce qui est en contraction avec la **multifonctionnalité** de la zone agricole selon l'art. 16, al. 1, LAT.

Les organisations de protection font également remarquer que la zone agricole ne sert pas seulement à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, mais aussi à la compensation écologique et aux loisirs de proximité (GPS, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSU, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RZU, SAM, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH).

EspaceSuisse demande que l'on précise les utilisations agricoles qui sont favorisées, en tenant compte de la **multifonctionnalité** de la zone agricole et sans remettre en cause la pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire.

ZG: si l'agriculture doit être prioritaire sur des utilisations contraires à l'affectation de la zone, ce qui est en soi une bonne chose, il faut opter pour une formulation conforme à l'actuelle LAT, et ne pas introduire de nouveaux termes non définis («agriculture et ses besoins»).

PLR: la disposition se focalise trop fortement sur l'agriculture. Le but devrait être la priorité des constructions **conformes à l'affectation de la zone** sur celles qui ne le sont pas.

TG, UR et ZH craignent que la priorité de l'agriculture **complique** ou **empêche** certains projets (p.ex. construction de pistes cyclables ou de routes, reboisements compensatoires, installations d'intérêt public ou création de surfaces de compensation écologiques).

Pour la même raison, economiesuisse, la SSE et Flughafen Zürich demandent de **biffer** l'al. 4 ou de le modifier comme suit:

En zone agricole et dans les zones voisines immédiates, les émissions résultant de l'utilisation agricole doivent être tolérées.

Selon cemsuisse, ASGB, CPT, NVS et Swissbrick, la priorité de l'agriculture encourage une pesée des intérêts anticipatoire en faveur de l'utilisation agricole. En zone agricole aussi, pourtant, **toutes les utilisations** doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts globale, neutre et objective.

TG et ZH souhaitent clarifier la relation entre l'agriculture et les autres utilisations, qu'elles soient **imposées par leur destination** ou **contraires à l'affectation de la zone**, tels l'habitat ou les loisirs.

BE considère que la formulation de l'al. 4 est trop **générale**. Conformément au rapport explicatif, il faudrait régler en premier lieu les conflits entre utilisations agricoles et usages d'habitation. La proposition minoritaire, qui demande de compléter la loi sur la protection de l'environnement, permettrait de répondre à cette exigence souhaitable **de manière plus ciblée**. Pour cette raison, l'al. 4 doit être biffé.

Selon LU, la question de savoir si la disposition se réfère uniquement aux bâtiments d'habitation en zone agricole ou si elle inclut aussi les bâtiments d'habitation dans les zones à bâtir environnantes n'est pas claire. Elle ne reflète pas le véritable but de la réglementation, qui est de limiter la législation environnementale. Si elle est maintenue, la disposition devrait être ancrée dans le **droit de l'environnement**.

La **portée** de l'al. 4 n'est pas claire, estiment à leur tour SH et COSAC.

FR demande de préciser si la priorité s'applique ou non aux **zones visées à l'art. 18^{bis} LAT**.

LU relève que les **émissions d'odeurs** provenant de l'agriculture ne sont réglementées que dans l'annexe 2, ch. 512, de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), et encore de façon plutôt rudimentaire. C'est de là que découle la pratique des **distances minimales** qui, contrairement au texte, s'appliquerait aussi en zone agricole. Il est donc indispensable de savoir si les distances minimales s'appliquent ou ne s'appliquent pas à un bâtiment d'habitation étranger à l'exploitation en zone agricole.

Selon LU et TG, l'explication selon laquelle la priorité s'applique «**dans les limites fixées par le droit de l'environnement**» n'est pas claire, notamment parce que les bases du droit de l'environnement ne sont pas claires non plus. Il serait plus efficace d'introduire une disposition dans l'OPair prévoyant que les immissions d'odeurs aux

abords des bâtiments d'habitation ne soient pas qualifiées d'excessives lorsque les mesures de précaution raisonnables sont prises.

Pour les **bâtiments d'habitation** en zone agricole, une pesée des intérêts est déjà entreprise dans la pratique actuelle, affirme LU. L'al. 4 préciserait que l'agriculture a la priorité en zone agricole.

LU note qu'en zone agricole, le degré de sensibilité au bruit (DS) III s'applique. Les **immissions sonores** n'entraînent donc pas de problème tant que l'exploitation ne dépasse pas le DS III.

OW fait remarquer que l'utilisation de logements non agricoles dans la zone agricole est élevée et continue d'augmenter. En ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives, cela pourrait entraîner de sérieux problèmes pour les exploitations agricoles. Elles seraient soumises à **l'obligation d'assainir**, ce qui pourrait conduire à l'abandon de la branche d'exploitation concernée, voire à l'abandon de toute l'exploitation.

UR constate que le **principe de précaution** prévu dans le droit de la protection de l'environnement prend de plus en plus de place dans la planification d'affectation.

TI estime que la proposition de prioriser l'agriculture créerait un **précédent** au seul bénéfice d'une utilisation déterminée (agriculture) au détriment de la protection de la population résidante contre les nuisances sonores.

Selon JU, l'avantage de cette nouvelle disposition sur le droit en vigueur n'est pas assez documenté.

Pour l'usam, la priorité accordée à l'agriculture entraîne des **distorsions de concurrence**.

JardinSuisse demande de compléter l'al. 4 comme suit:

En zone agricole, l'agriculture et l'horticulture productrice et leurs besoins ont la priorité sur les utilisations non agricoles.

De l'avis des CFF, la **loi sur les chemins de fer** (LCdF; RS 742.101) est une loi spéciale qui prime la LAT. En conséquence, l'al. 4 proposé ne trouve pas application aux infrastructures ferroviaires.

7. Art. 16a, al. 1^{bis} et al. 2

Alinéa 1^{bis}

Approbation: AR, BE, GE, JU, LU, NW, OW, SG, SO, UR; SAB, UVS; economiesuisse, USP; aeesuisse, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CCIG, CNAV, CP, GalloSuisse, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IG BU, InfraWatt, IVVS, JardinSuisse, COJA, Agro-entrepreneurs, Mountain, NOB, Ökostrom, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RKOÖ, USPF, ASPV, SHS, FP, PSL, Suisseéole, Suisseporcs, ASPO, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, ATE, ASCAD, VITISWISS, Petits paysans, AES, ASIG, ADPR, ZVH.

Critique: ZG; Académies, IRAP.

Rejet: ZH; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, FSAP, DAH, NIKE, RAKUL, RWU, SAM.

Selon ZH, l'al. 1^{bis} proposé contredit le **principe de séparation**, car il autorise de nouvelles installations pour produire de l'énergie à partir de la biomasse (p.ex. grandes chaudières à pellets avec réseau de distribution dans le territoire affecté à l'urbanisation).

ZG ne comprend pas la finalité de l'allègement proposé, ni comment celui-ci est compatible avec l'**objectif de stabilisation**.

Certains participants considèrent que les centrales à biomasse sont des entreprises **industrielles** dont l'implantation n'est pas imposée par la destination et qui n'ont pas leur place en zone agricole (GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, FSAP, DAH, NIKE, RAKUL, SAM).

Au vu du caractère de plus en plus **industriel** de ces installations et de leur impact sur le territoire, FR estime qu'il faut rendre obligatoire leur **intégration dans le paysage**.

Selon BV BE et CNAV, le **rapport étroit** entre l'exploitation concernée et la région est central. Cela permet d'empêcher un développement en direction d'une production industrielle en dehors de la zone à bâtir.

Selon IRAP, la formulation «... et d'exploitations des environs...» permet l'implantation d'installations de biogaz et de compostage **industrielles** sur des exploitations agricoles.

Si la notion «exploitations des environs» est interprétée dans le sens de l'art. 34a, al. 2, OAT, il est envisageable que du bois provenant d'un environnement de plus de 100 km² soit rassemblé et transformé dans une entreprise agricole, ce qui pourrait déboucher sur des installations à caractère industriel, estiment AI, AR, NE, OW, ZG, DTAP et COSAC. Ce danger est écarté par l'art. 34a, al. 3, OAT, qui exige que l'installation complète soit **subordonnée** à l'exploitation agricole. SH demande d'ancrer cette exigence dans la loi.

Selon AI, NE et DTAP, les **grandes installations** telles que soutenues par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDCA) et la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) ne devraient plus rentrer dans le cadre de l'al. 1^{bis} proposé. De telles installations devraient entrer dans le cadre des autorisations exceptionnelles.

SZ demande de définir étroitement l'exigence du «rapport étroit avec l'agriculture ou l'économie forestière de l'exploitation et d'exploitations des environs» pour ne pas voir apparaître de grands **entrepôts** pour le stockage de la biomasse ligneuse (copeaux de bois) en dehors de la zone à bâtir.

Le Tribunal fédéral ayant reconnu la **nécessité de planifier** certaines installations conformes à la zone agricole, il paraît indispensable, souligne FR, de définir plus précisément dans la loi les installations qui sont soumises à planification.

Selon RWU, les constructions et installations destinées à la production d'énergie à partir de la biomasse devraient être considérées comme des projets **soumis à planification**. L'implantation de telles installations dans des exploitations agricoles peut certes se concevoir, mais seulement dans le cadre d'une planification.

Selon Prométerre, ces installations ne devraient être soumises à **aucune planification**.

JardinSuisse rappelle que les entreprises de l'**horticulture productrice** disposent aussi de biomasse. Par conséquent, l'al. 1^{bis} devrait être complété comme suit:

... dans une exploitation agricole ou une entreprise de l'horticulture productrice ... en rapport étroit avec l'agriculture, l'horticulture ou l'économie forestière...

Du point de vue de LU, un alignement sur les dispositions régissant les constructions et installations forestières visées à l'art. 13a de l'ordonnance sur les forêts (OFo, RS 921.01). En outre, il faut exclure que des **déchets de bois pollués** soient utilisés à des fins de production énergétique.

La transformation de l'actuelle formulation potestative («peuvent être autorisées dans une exploitation agricole») en une affirmation («sont conformes à l'affectation de la zone dans une exploitation agricole») va à l'encontre du but de la révision, argumente IRAP.

Alinéa 2

Approbation: 10 cantons et en particulier les organisations agricoles: AI, BE, GE, NE, OW, SG, SO, SZ, ZG, ZH; SAB; economiesuisse, USP; DTAP, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, CP, GalloSuisse, IG BU, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs, NOB, RKO, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS, ADPR.

Critique: sia.

Rejet: 3 cantons et en particulier les organisations de protection: AG, LU, TG; PSS; UVS; GPS, Académies, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, Biomasse Suisse, FAS, FSAP, DAH, CFMH, CFNP, EspaceSuisse, FSU, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, RAKUL, RWU, SAM, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH.

Selon LU, la modification permettrait à des exploitations extensives de se lancer dans l'élevage hors sol. La proposition est rejetée du fait de la densité animale déjà élevée dans le canton. Un droit à autorisation au niveau du droit fédéral ruinerait les efforts visant à réduire les **concentrations en phosphate** dans les **lacs du Plateau**.

Selon AG, l'al. 2 irait plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral. Étant donné que les critères de la matière sèche et le la marge brute sont mis en doute dans les milieux spécialisés, il n'est pas juste de fixer les deux critères au niveau de la loi. De **nouveaux critères de délimitation** sont à examiner.

Selon les organisations agricoles, le **critère de la matière sèche** n'est certes pas parfait, mais il convient pour maintenir une proportion équilibrée entre l'effectif d'animaux et les ressources de l'exploitation. Depuis un arrêt du Tribunal fédéral, de nombreuses étables sont devenues non conformes à l'affectation de la zone. Les modifications de ces étables sont nécessaires sous l'angle de la protection des animaux, sans quoi elles ne seraient plus utilisables. La disposition proposée permet de résoudre ce dilemme (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Selon PSS et FAS, les étables destinées à l'**élevage intensif** de grande taille doivent se trouver dans des zones spéciales. Elles ne devraient pas être **au milieu du paysage**, à l'écart du centre de l'exploitation.

Selon Biomasse Suisse, IRAP et RAKUL, la disposition proposée doit figurer non pas dans la loi, mais dans l'**ordonnance**.

8. Art. 18, al. 1, 1^{bis} et 2

Généralités

Selon TG, le projet de loi n'indique pas assez clairement que d'autres zones d'affectation hors zone à bâtir ne sont admissibles que pour des **utilisations imposées par leur destination**, tandis que pour les utilisations non imposées par leur destination, les règles de l'approche de planification et de compensation (art. 8c et 18^{bis}) doivent être remplies.

Alinéa 1

Approbation: GE, SG; SAB; usam; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DAH, EspaceSuisse, FRI, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IG BU, InfraWatt, NIKE, Agro-entrepreneurs, Mountain, NOB, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RAKUL, RKOOL, SAM, RMS, SHS, FP, FST, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ADPR, ZVH.

Un seul **rejet:** AR.

Alinéa 1^{bis}

Approbation: GE, SG; SAB; usam; EspaceSuisse, FRI, HotellerieSuisse, IG BU, Agro-entrepreneurs, NOB, RAKUL, RKOOL, RMS, FST, ADPR.

Rejet: AR; ADIV, CP, USPI.

De nombreux participants demandent de biffer la disposition, non pas parce qu'ils en rejettent le contenu, mais parce que celle-ci est **identique au droit en vigueur**: GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH.

Alinéa 2

Approbation: GE, SG; SAB; usam; EspaceSuisse, FRI, IG BU, InfraWatt, Agro-entrepreneurs, NOB, RAKUL, RKOOL, RMS, FST, ADPR.

Un seul **rejet:** AR.

De nombreux participants demandent de biffer la disposition, non pas parce qu'ils en rejettent le contenu, mais parce que celle-ci est **identique au droit en vigueur**: GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SAM, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH.

9. Art. 18^{bis}

Généralités

Voir art. 8c.

Alinéa 1

Un certain nombre de participants – dont 11 cantons et la DTAP – demande de reprendre l'exigence qui figurait dans le projet du Conseil fédéral, à savoir que les utilisations visées aux art. 8c et 18^{bis} n'engendrent pas des **utilisations plus importantes ou plus gênantes** (AI, BE, BL, LU, NE, OW, SH, SZ, TG, UR, ZG; pvl; DTAP, EspaceSuisse, COSAC). Selon Aemisegger/Marti, un contrôle effectif par le Tribunal fédéral resterait un vœu pieux si l'on renonce à cette exigence.

Lettre a

13 cantons et plusieurs autres participants demandent de **concrétiser** et de **préciser** les mesures de compensation et d'amélioration pour garantir le principe de séparation (AI, BE, BS, FR, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH; UVS; economiesuisse; DTAP, COSAC, RWU, AIS).

Selon BE, pour appliquer de **mêmes critères**, il faut élaborer des bases et des indicateurs qui font actuellement défaut. Il n'est pas certain que cela soit réalisable actuellement. Selon GR aussi, la mise en œuvre de l'obligation de compensation s'accompagne de nombreuses difficultés pratiques.

Selon OW et les organisations agricoles, les mesures de compensation et d'amélioration ne doivent pas **entraver l'agriculture** ou conduire à des **pertes de terres cultivables** (OW; USP; Agriterra, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

aeesuisse, Suisseéole et AES relèvent que dans le rapport explicatif, la **mise sous terre des conduites électriques** est présentée comme une mesure d'amélioration. Il ne faut pas que, sur la base de cette disposition, des tiers soient obligés à prendre des mesures d'amélioration.

Selon HEV, la **compensation réelle** mentionnée dans les explications doit être remplacée par une approche de compensation plus ouverte.

Selon IRAP, la lettre a et l'al. 3 ne garantissent pas que les mesures de compensation et d'amélioration soient réalisées **en temps utile**. La disposition doit être complétée dans ce sens. Le rapport explicatif indique en outre que la construction ne peut débuter que si

les constructions et installations prévues pour la compensation réelle ont effectivement été détruites. Cette exigence élémentaire doit figurer explicitement dans la loi.

Lettre b

Selon 12 cantons et plusieurs autres participants, la liste des possibles mesures d'amélioration **ne doit pas être exhaustive**. D'autres mesures d'amélioration devraient être possibles si elles s'avèrent judicieuses dans une conception d'ensemble (AI, AR, BE, GE, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG; PLR; DTAP, COSAC).

Plusieurs participants – dont 4 cantons – demandent de remplacer la formulation «protection de la biodiversité» par «**biodiversité**», autrement dit de biffer le mot «protection» par souci de cohérence avec les autres mesures d'amélioration (BS, LU, TG, ZH; economiesuisse, USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, HotellerieSuisse, IVVS, COJA, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Les organisations agricoles demandent que des **projets équivalant à des améliorations** (p.ex. assainissement des drainages) puissent être affectés aux mesures d'amélioration (USP; Agriterre, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, SAV, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Alinéa 2

De l'avis de plusieurs cantons, la formulation «aucune mesure de compensation ou d'amélioration» est **ambiguë**. Il serait préférable d'opter pour la formulation suivante: «ni mesure de compensation, ni mesure d'amélioration ne sont exigées...» ou «aucune mesure de compensation ni d'amélioration n'est exigée...» (AI, AR, BE, NE, SH, SZ, UR, ZG; DTAP, COSAC).

TG demande ce qu'il faut entendre par «**sur la base du droit en vigueur**». Après une entrée en vigueur de l'art. 18^{bis} proposé, la présente disposition relèverait également du «droit en vigueur».

Selon ZH, le rapport explicatif devrait indiquer que la renonciation proposée à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux compensations qui sont nécessaires dans tous les cas (p.ex. dans le domaine des surfaces d'assolement).

Selon EspaceSuisse, la disposition **n'est pas claire**. Elle menace de affaiblir l'objectif de stabilisation.

Les organisations agricoles et plusieurs autres participants aimeraient que l'al. 2 précise qu'aucune mesure de compensation ou d'amélioration n'est exigée pour les **constructions conformes à l'affectation de la zone** (SAB; USP; AgorA, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, NOB, RKO, SAV, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Les organisations de protection et plusieurs autres participants relèvent que l'al. 2 permet une «**optimisation du site**», ce qui semble délicat en particulier dans les régions touristiques où les prix sont élevés (gtp, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, FSAP, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR,

Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans).

Alinéa 3

Selon EspaceSuisse et Aemisegger/Marti, l'examen par le **Tribunal fédéral** et le droit de recours de l'**ARE** et des **organisations à but non lucratif** devraient être garantis. Pour cela, l'al. 3 pourrait être complété comme suit:

... et que l'autorisation de construire respecte les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

Alinéa 4

Rejet: BE, GE; ADIV, CP, USPI.

La disposition proposée a fait l'objet de discussions **controversées** au sein de la COSAC. Elle tend à être saluée, parce que les petites entités urbanisées diffèrent selon les régions et que des solutions optimales sont plutôt à trouver au niveau cantonal.

Selon BE, le **projet du Conseil fédéral** convient mieux pour garantir une pratique uniforme au niveau suisse et conforme au droit fédéral.

Selon GR, l'al. 4 devrait aussi s'appliquer aux petites entités urbanisées **à l'extérieur des zones d'habitat permanent**.

Selon TG, une réglementation sur les petites entités urbanisées à l'art. 18^{bis} n'est utile que si elle vise de petites entités urbanisées qui ne remplissent pas les conditions de l'**art. 33 OAT** (p.ex. avec moins de cinq bâtiments d'habitation). La question de savoir si c'est ce qu'il faut entendre ici ne ressort ni de la lettre, ni du rapport explicatif.

Selon EspaceSuisse, les changements d'affectation dans de petites entités urbanisées devraient être réglés **de manière exhaustive** par le **droit fédéral**. L'al. 4 devrait au moins préciser ce qu'il faut entendre par «petites entités urbanisées».

10. Art. 24^{bis}

Approbation: UR, VS; SAB, UVS; CCIG, HotellerieSuisse, IG BU, Agro-entrepreneurs, NOB, RAKUL, RKO, RZU, SAV, RMS, FST, ADPR.

Rejet: 17 cantons et plusieurs autres participants: AG, AI, AR, BE, FR, GE, GR, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH; FDP; DTAP, EspaceSuisse, FSU, HEV, COSAC, RWO, SVIT.

Selon 11 cantons, DTAP, EspaceSuisse et COSAC, la valeur ajoutée de la disposition n'apparaît ni dans le texte de l'article, ni dans les commentaires (AG, AI, AR, BE, FR, GR, NE, SH, SZ, TG, ZG; DTAP, EspaceSuisse, COSAC).

Selon AG, BE, SH, SZ, VS et COSAC, la disposition est à **préciser** en cas de maintien de celle-ci.

Selon le PSS et les organisations de protection, la disposition proposée correspond à la **pratique actuelle** (PSS; gtp, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG,

HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans).

FST et HotellerieSuisse soulignent l'importance pour le tourisme d'un déploiement à large échelle de la 5G, en particulier aussi dans les régions périphériques et de montagne.

CGI aimerait savoir si la disposition **codifie la pratique actuelle** ou si elle représente un **nouveau concept**. Pour le HEV aussi, la question de savoir si la pratique existante doit être codifiée, assouplie ou limitée n'est pas claire. La proposition crée plus de confusion que de clarté.

Selon OW, les nouvelles antennes de téléphonie mobile en dehors des zones à bâtir doivent remplir des **exigences élevées de qualité**.

Selon SG, il **ne faut pas faciliter** le report vers des sites en dehors des zones à bâtir.

Selon TG, il n'est souvent pas clair de savoir jusqu'à quel degré de détail les **lacunes dans le réseau** sont à démontrer. Le cas échéant, cette question pourrait être clarifiée au niveau de l'ordonnance.

Pour les organisations agricoles, un article séparé semble exagéré. En outre, il faudrait commencer par exploiter pleinement le potentiel des sites dans les **territoires urbanisés** avant de se tourner vers les zones agricoles (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC et VITISWISS).

SAV soutient la disposition. Un réseau de téléphonie mobile couvrant tout le territoire est essentiel pour les **exploitations d'estivage**. Il possède aussi un potentiel pour de futurs développements, comme l'agriculture intelligente.

Pour IRAP, la disposition régleme un cas spécial. Par conséquent, sa place se trouve plutôt dans l'**ordonnance**.

11. Art. 24^{ter}

Plusieurs participants sont **favorables** à cette disposition (AI, TI, VS ; PSS ; UVS ; SVIT, ASCAD, InfraWatt, EnDK, ADPR, Agro-entrepreneurs, NIKE, SAM, GPS, JardinSuisse, RKOO, Biomasse Suisse, IG BU, AES, aee suisse, Suisseéole, RZU, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, pro natura ZG, Alliance, NIKE, ATE, HS GL, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, gtp, Mountain, EBL), en particulier parce qu'elle est conforme à la Stratégie énergétique 2050 (UVS) ou parce qu'elle instaure une sécurité juridique et vise une exécution uniforme dans les cantons (EnDK).

Cette disposition est en revanche considérée comme superflue, voir contraire à l'objectif de simplification poursuivi par la présente révision, puisque la loi en vigueur permet déjà, à certaines conditions, la construction et l'installation de réseaux thermiques hors

de la zone à bâtir (AG, FR, GE, GR, NW, SG, SZ, TG, UR, VD, ZH ; PLR ; SAB, UVS ; COSAC, DTAP, CDCA, FSAP, EspaceSuisse, RWU, NIKE, FSU, pusch, Archéologie, RAKUL). Ces participants requièrent ainsi sa **suppression**.

Divers participants précisent qu'en cas de maintien de la disposition, alors ils requièrent que les procédures de planification et d'autorisation soient conçues de manière à ce que les services **archéologiques** cantonaux soient toujours impliqués à un stade précoce (AR ; Archéologie, NIKE, SAM, GPS, Alliance, SAM, DAH, ARS).

Diverses demandes de **clarification** relatives à son champ d'application ou aux circonstances dans lesquelles les réseaux thermiques contribuent à la réduction de la consommation d'énergies non renouvelables sont formulées (BE, BL, UR, SZ ; DTAP, COSAC, CDCA) ; ces clarifications sont à apporter dans l'ordonnance. A ce sujet, des participants souhaitent que cette disposition ne s'étende qu'au transport d'énergie et non pas aux installations de production (BE, SH, UR ; DTAP, CDCA). A contrario, divers participants requièrent que cette disposition s'applique également aux installations d'énergie renouvelable (economiesuisse, EBL, prométerre, PLR Weiningen) ou soit étendue afin que certaines installations et lignes électriques soient également érigées en dehors de la zone à bâtir, car elles doivent assurer le raccordement des centrales de production et des sites d'utilisations finale (aee suisse, AES, Suisseéole, EBL). ASIG requiert en outre que cette disposition s'applique aux réseaux de distribution d'électricité (réseaux d'approvisionnement en énergie).

UDC requiert une réglementation d'exemption pour la production d'énergie (installations appropriées et infrastructure correspondantes).

AES, aee suisse et Suisseéole requièrent que des constructions et des installations nécessaires à la production, au stockage, au transport ou à la distribution d'énergie peuvent, si nécessaire, être autorisées en dehors des zones à bâtir si elles servent les objectifs de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 et de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ et de la loi sur l'électricité du 24 juin 1902.

Des participants précisent qu'il importe que les conduits soient, autant que possible, déplacer le long des routes en vue de minimiser les répercussions négatives du forage et des machines lourdes sur les terres cultivables et souhaitent que les agriculteurs concernés soient impliqués de manière précoce. Ils sont néanmoins d'avis qu'une réglementation fédérale est inutile (USP, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, FSEC, USPF, COJA, ASPV).

12. Art. 24^{quater}

Divers participants sont **favorables** à cette disposition, parce qu'elle permet d'apporter des réponses spécifiques aux particularités cantonales, respectivement permettra aux cantons de s'occuper activement du développement de la zone non constructible (AG, BL, GE, SZ, UR ; pvl ; DTAP, CDCA, ADPR, IG BU, Agro-entrepreneurs, SVIT, COSAC, DTAP, HEV, CGI, RWU).

Divers participants sont **critiques** à l'égard de cette disposition (NIKE, GPS, ATE, HS GL, SHS, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura

LU, pro natura NE, pro natura SH, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, Mountain , ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, ARS, gtp, Mountain, CFMH, CFNP).

Divers participants **rejetent** la disposition, notamment pour qu'elle est contraire à l'économie des procédures (AR, BE, GR, JU, LU, OW, SG, TG ; PLR ; SAB ; JardinSuisse, RKOO, economiesuisse, IRAP), parce qu'il n'est pas dans l'intérêt agricole que les possibilités constructives dans la zone agricole soient appliquées différemment dans les cantons (SZ ; USP, CNAV, usam, AgorA, JardinSuisse, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, USPF, Prométerre), parce qu'elle apparaît superflue ou inutile (CP, ADIV, CDCA, USPI, RAKUL, CNAV, COJA, ASPV, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH), parce qu'elle remettrait en cause la protection juridique dans le domaine des constructions hors zone à bâtir (WWF), parce que celle-ci rendrait pratiquement impossible la fonction de surveillance de la Confédération (Initiative paysage, IRL) ou parce que les cantons devraient avoir la compétence d'édicter des dispositions d'exemption supplémentaires si les circonstances régionales ou cantonales l'exigent (FST, RMS, SAB, RAKUL)

Des requêtes sont formulées afin que certaines des **exceptions listées** soient supprimées : suppression de l'art. 16a et 24b (activités accessoires non agricoles présentant un lien étroit avec l'activité agricole) LAT, notamment afin que l'agriculture, en tant que branche économique, puisse bénéficier, partout, des mêmes chances (AR, SZ, UR, OW ; CDCA, USP, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, USPF, PSL, FSEC, CNAV, COJA, ASPV), suppression de l'art. 24a LAT au motif que la possibilité de changer l'affectation d'un bâtiment ayant perdu son affectation initiale va à l'encontre des buts de stabilisation (GE, SZ).

Des remarques ont été formulées relativement à l'**absence de période transitoire** fixée par le projet de loi. Certains participants saluent le fait qu'aucune disposition transitoire n'ait été prévue pour sa mise en œuvre au niveau cantonal (AG) ; d'autres, au contraire, estiment que l'introduction de cette disposition nécessite une période transitoire (JU, NW, SZ ; CGI) de 2 ans (VD) ou de 5 ans (AR, BE, BL, GR, SG, SH, SZ, UR ; DTAP, CDCA, COSAC, DTAP, HEV).

HEV et CGI requièrent une adaptation de la disposition afin qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les constructions et les installations, ainsi que leurs affectations, légales existantes bénéficient d'un **droit acquis** et restent légales.

Plusieurs demandes d'examen d'une **fusion** de l'art 24quater et 27a LAT sont formulées, par souci de simplification de la loi (AR, UR, VD ; COSAC, DTAP, CDCA, economiesuisse). En ce sens, certains participants sollicitent que les possibilités constructives dans la zone agricole soient réglées non pas dans l'art. 24quater, mais à l'art. 27a LAT (USP, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, COJA, ASPV). A noter que, pour USP et SZ, l'art. 24b LAT doit au moins être exclu de ces possibilités, car il comprend des activités proches de l'agriculture, qui ne peuvent se faire encore détériorées.

Des remarques ont été émises relativement aux conséquences que pourrait avoir cette disposition sur la **protection juridique** dans le domaine des constructions hors zone à

bâtir. En substance, selon divers participants, une « cantonalisation des possibilités dérogatoires », pourrait avoir un impact sur la protection juridique de ces constructions (LU ; EspaceSuisse, FP, Aemisegger/Marti, WWF).

Plus concrètement, selon l'analyse d'Aemisegger/Marti, le Tribunal fédéral (TF) ne disposerait plus que d'un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire et il est probable que le droit de recours de l'ARE et des organisations à but non lucratif au sens de la LPN disparaîsse ou soit restreint. Selon Aemisegger/Marti cette protection ne peut être assurée que si la recantonalisation des autorisations exceptionnelles de construire est liée à une garantie de droit fédéral efficace, soit, concrètement, l'exigence de droit fédéral, directement applicable, d'une pesée des intérêts relevant de l'aménagement du territoire dans le cas concret d'une demande de permis de construire.

Le TF souligne lui aussi qu'avec cette disposition, les règles de la LAT deviendront des normes de compétence cantonale. Il est néanmoins d'avis que cette disposition ne change en rien à la protection juridique du TF car les dispositions dérogatoires qui y sont mentionnées ne peuvent être accordées que dans les limites du droit fédéral. Aussi, il continuera d'examiner librement la question de savoir si les limites supérieures du droit fédéral ont été respectées dans un cas individuel spécifique. Quant à la qualification de tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN, rien ne change selon lui malgré l'attribution de cette compétence aux cantons.

13. Art. 24e, al. 6

Approbation: FR, SO; SAB; IG BU, Agro-entrepreneurs, NOB, RKOÖ, ADPR.

Les organisations agricoles approuvent la disposition pour autant que les cantons aient la possibilité d'empêcher les excès (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC et VITISWISS).

Rejet: 17 cantons, les organisations de protection et plusieurs autres participants (AG, AI, AR, BE, GE, GR, LU, NE, OW, SG, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH; PLR, pvl, PSS; economiesuisse; GPS, gtp, Académies, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DTAP, FSAP, DAH, EspaceSuisse, HEV, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, COSAC, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RAKUL, SAM, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE et ZVH).

Selon AI, GR, NE, SZ, TG, ZG et DTAP, la disposition proposée créerait une exception supplémentaire qui **rendrait encore plus opaque** le catalogue des dispositions régissant la construction hors zone à bâtir.

Selon BE, à l'exception des installations extérieures, aucun nouveau bâtiment ni agrandissement ne sont autorisés aujourd'hui pour la détention d'animaux de loisirs. Cela doit rester ainsi pour ne pas affaiblir encore plus le principe de séparation. Si la disposition proposée est maintenue, il faudrait au moins préciser les termes «détention de petits animaux» et «bâtiments annexes de petite taille» dans l'**ordonnance**. SO aussi demande d'expliquer ce qu'il faut entendre par «détention de petits animaux».

SAB, NOB et RKOO demandent que les nouvelles possibilités s'appliquent directement de par la loi, et non pas seulement sur la base d'une réglementation au niveau de l'ordonnance.

Selon IRAP, il s'agit d'une disposition de détail qui doit figurer dans l'ordonnance.

14. Art. 24g

Remarques générales

Cette disposition est accueillie **favorablement** par divers participants (AG, AR, BL, NW, SH ; SVIT, UVS, COSAC, DTAP, CDCA, RZU, sia, FAS, RZU).

De nombreux participants estiment que la mise en œuvre et l'efficacité de l'introduction du principe de stabilisation dépendra des **données de monitoring à disposition**. Aussi, ils requièrent que la récolte des données soit faite selon une démarche uniformisée et largement partagée (AR, BE, BL, GE, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, TG, UR, ZH ; COSAC, DTAP, CDCA, IRL).

D'autres relèvent qu'il importe que les indicateurs choisis soient mesurables sur la base de **données existantes et disponibles**, du moins des données qui peuvent être collectées raisonnablement (AR, BL, BS, GR, JU, NW, OW, VD, SH, ZH; UVS ; COSAC, DTAP, CDCA, RZU, HEV).

Divers participants demandent que cette disposition soit **simplifiée** de la manière suivante : « *Les cantons fournissent périodiquement à la Confédération un rapport sur le nombre et l'utilisation de bâtiments ainsi que sur l'imperméabilisation du sol en territoire non constructible.* » (Archéologie, pusch, FP, NIKE, ATE, SHS, HS BE, HS GE, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS TG, HS ZG, SZH, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, ZVH, Alliance, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, Petits paysans).

Cette disposition est à **supprimer** selon divers participants (usam, UDC, RAKUL). En cas de maintien, usam requiert qu'elle soit fortement simplifiée.

EspaceSuisse propose que cet article soit complété par des **dispositions transitoires et des sanctions correspondantes**.

Quant à pvl, il sollicite que ce rapport fasse également état de l'orientation, du financement et de l'**efficacité** des primes de démolition conformément à l'article 5 al. 2^{bis} et 2^{ter}.

Alinéa 1

Périodicité

La périodicité du rapport à produire a été discuté par divers participants (FR, ZH ; DTAP, CDCA, IRAP). Il est proposé que ce rapport soit établi tous les ans (AG) ou que tous les rapports requis au regard de la LAT fassent l'objet d'une coordination, voire d'une fusion (JU). ZH requiert que cette périodicité soit formellement inscrite à l'art. 24g LAT.

DTAP et CDCA proposent une périodicité de **quatre ans**.

Lettre a

La proposition de se baser sur le **RegBL** pour surveiller les surfaces des bâtiments est accueillie favorablement par divers participants (AR, VS; DTAP, CDCA), pour autant que ce registre soit mis à jour d'ici au premier reporting (AR ; DTAP, CDCA). En revanche, des critiques sont émises quant au fait que le RegBL ne permette pas de distinguer entre les constructions licites et illicites, ni entre les différentes utilisations (VS).

Pour RKO, SAB et SAV, le rapport doit se fonder sur les données de la mensuration officielle.

VD demande que la mesure se base sur la surface cadastrée des bâtiments.

RZU, sia et FAS demandent que soient également répertoriées les utilisations (agricoles, non-agricoles) de ces bâtiments.

Les **bâtiments agricoles** doivent être recensés de manière séparée, comme il l'est prévu pour les bâtiments protégés notamment (USP ; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, cnav, Suisseporcs, FSEC, USPF, COJA, ASPV, AgorA). Ces participants proposent comme critère de prise en compte le droit au paiement direct ou la limite de 0.2 UMOS.

A contrario, VD et pvl sont d'avis qu'il ne faut pas distinguer entre constructions et installations agricoles et non agricoles.

FR propose de remplacer le terme « les bâtiments protégés » par « les bâtiments dignes de protection », en vue d'une meilleure cohérence légale.

Lettre b

Cette lettre est à **supprimer** selon divers participants (JU ; CP, ADIV, HEV, SAB, RKO, USPI, SAV).

Divers participants soulignent l'impossibilité de procéder à un relevé des surfaces imperméabilisées, différenciées selon **l'utilisation agricole et non agricole** (AR ; DTAP, CDCA).

Divers participants requièrent que soit **également** pris en compte la somme des **emprises au sol des bâtiments** (et non pas que leurs nombres) et qu'il n'y ait pas de différenciation entre l'affectation, respectivement l'usage des surfaces (BE, BL, NW ; PES).

Certains estiment que **seule** la somme des emprises au sol des bâtiments devrait être déterminante (SZ, UR, ZH ; COSAC).

CFF **salue** la désignation séparée de l'imperméabilisation des sols causées par les moyens de transports cantonaux et nationaux.

Pour NW, il ne faut **pas** procéder à la distinction prévue en matière d'installations de production et de transport d'énergie ou d'installations de transport cantonales ou nationales.

ZH demande une clarification du terme « **installations énergétiques** » en vue d'une application uniforme dans toute la Suisse.

Quant à Flughafen Zürich, il requiert la suppression de l'adjectif « **nationales** », puisque les cantons n'ont pas de compétence dans ce domaine.

Lettre c

Cette lettre est à **supprimer** selon divers participants (CP, ADIV, HEV, USPI).

Alinéa 2

Cette disposition n'a fait l'objet d'**aucune remarque** spécifique de la part des participants.

Alinéa 3

Deux participants requièrent la **suppression** de cette disposition, à savoir JU car il la juge non-adéquate dans un texte de loi, puisqu'elle se base sur d'hypothétiques évolutions insatisfaisantes, et VD au motif qu'il appartient pas à la Confédération mais aux cantons de décider des éventuelles améliorations à faire.

15. Art. 25, al. 3 et 4

Généralités

Approbation: 17 cantons, les organisations agricoles, les organisations de protection et plusieurs autres participants (AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SO, TG, VD, ZG; pvl; USP; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DTAP, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, DAH, EspaceSuisse, GalloSuisse, HEV, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IRL, IVVS, COJA, COSAC, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RZU, SAM, USPF, ASPV, SHS, FP, PSL, Suisseporcs, ASPO, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, ATE, VITISWISS, ZVH).

Rejet: GR, JU, SG; CP, Prométerre, RAKUL, SAV.

Selon les organisations agricoles, il est important de ne pas brandir la menace d'une **amende** élevée à la moindre erreur constatée, car les personnes concernées ne savent souvent pas exactement où se situe la limite entre utilisation légale et illégale (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Alinéa 3

Approbation: 14 cantons, les organisations agricoles, les organisations de protection et plusieurs autres participants: AG, AI, AR, BS, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SO, TG, VD, ZG; pvl; USP; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, BPUK, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, DAH, EspaceSuisse, GalloSuisse, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IVVS, COJA, COSAC, Mountain, NIKE, Pro

Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RZU, SAM, USPF, ASPV, SHS, FP, PSL, Suisseporcs, ASPO, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, ATE, VITISWISS.

Critique: BE et SZ.

Rejet: JU, SG, TI; SAB; AgorA, NOB, Prométerre, RAKUL, RKOÖ.

Selon BE et SZ, il faut que les **communes** soient compétentes pour garantir l'exécution, car les utilisations non autorisées ne peuvent être constatées que grâce à une présence régulière sur place. Selon TG aussi, une autorité cantonale ne peut guère constater une utilisation non autorisée. VD propose de prévoir une **compétence concurrente** de la commune et de l'autorité cantonale pour les interdictions d'utilisation, estimant que dans beaucoup de cantons, les communes sont plus proches du terrain et qu'elles sont les premières à pouvoir interdire des utilisations non autorisées. Selon TI, la proposition est certes compréhensible, mais compte tenu de la taille du territoire cantonal, les communes peuvent remplir cette tâche plus efficacement. Selon SG, la disposition ne peut être exécutée sans d'importants moyens supplémentaires et entraîne des **conflits de compétences** entre communes et canton.

Alinéa 4

Approbation: 16 cantons, les organisations agricoles, les organisations de protection et plusieurs autres participants: AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, ZG; pvl; UVS; UPS; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, BPUK, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, DAH, EspaceSuisse, GalloSuisse, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IVVS, COJA, COSAC, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RZU, SAM, USPF, ASPV, SHS, FP, PSL, Suisseporcs, ASPO, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, ATE, VITISWISS.

Rejet: JU, SG; SAB; AgorA, NOB, Prométerre et RAKUL.

16. Art. 27a

Approbation: 8 cantons, les organisations de protection et plusieurs autres participants: AI, GE, NE, NW, SG, SZ, UR, ZG; economiesuisse; PLR, pvl; BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DTAP, Mountain, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, FP, ASPO, Initiative paysage, ATE.

Rejet: 2 cantons, les organisations agricoles et plusieurs autres participants: LU, TG; SAB; USP, usam; ADIV, AgorA, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CGI, CNAV, CP, GalloSuisse, IG BU, IVVS, JardinSuisse, COJA, Agro-entrepreneurs, NOB, Prométerre, RAKUL, RKOÖ, SAV, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASIS, FSV, FSEC, USPI, VITISWISS, ASIG, ADPR.

SG demande de compléter la liste des articles dont l'application peut être limitée par le droit cantonal.

Quelques participants (OW; SAB; NOB, RAKUL, RKOÖ, SAV, ASIG) souhaitent **maintenir** tel quel l'actuel art. 27a.

6 cantons, les organisations agricoles et plusieurs autres participants suggèrent de **réunir** les art. 24^{quater} et 27a. Aucune raison ne justifie de répartir les restrictions des cantons entre deux articles (AR, BE, SH, SZ, UR, VD; economiesuisse, USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, COSAC, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS).

Les restrictions cantonales découlant de l'**art. 16a** sont rejetées par les participants suivants:

AR, BL, LU, OW, UR; economiesuisse, USP; Biomasse Suisse, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, CDCA, Ökostrom, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASIS, FSV, FSEC, VITISWISS.

Les restrictions cantonales de l'**art. 16a^{bis}** sont rejetées par les participants suivants: LU, OW; economiesuisse, USP; Biomasse Suisse, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, CDCA, Ökostrom, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, FSV, FSEC, VITISWISS.

Les restrictions cantonales de l'**art. 24** sont rejetées par economiesuisse.

Les restrictions cantonales de l'**art. 24^{ter}** sont rejetées par InfraWatt et ASCAD.

17. Art. 34, al. 2, let. c

Approbation: GE; USP; GPS, gtp, Alliance, Archéologie, ARS, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, DAH, GalloSuisse, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, IVVS, COJA, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, RAKUL, SAM, USPF, ASPV, SHS, FP, PSL, Suisseporcs, ASPO, FSV, SZH, FSEC, Initiative paysage, ATE, VITISWISS, ZVH.

Rejet: TI; AgorA, Prométerre.

Selon la FP, la protection juridique doit également être garantie dans le cadre de l'approche de planification et de compensation proposée.

18. Art. 38

Approbation: RAKUL.

19. Art. 38b

Remarques générales

RZU, SVIT et RAKUL accueillent **favorablement** cette disposition.

Divers participants considèrent cette disposition **irréaliste et trop compliquée** (Archéologie, pusch, FP, NIKE, ATE, SHS, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, ZVH, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura ZG, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH,

ZVH, Alliance, SAM, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife ZH, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife GL, DAH, ARS, gtp, Mountain, Petits paysans). Ils requièrent sa suppression.

D'autres participants requièrent également la **suppression** de cet article (BL, usam et Archéologie). En cas de maintien, usam requiert que celle-ci soit fortement simplifiée et BL demande d'une part le prolongement du délai fixé et, d'autre part, que la Confédération définisse à l'avance les critères pour l'établissement de ce rapport. Cette dernière requête est partagée par NW.

Alinéa 1

De nombreux participants estiment que le délai de trois ans fixé n'est **pas réaliste**, trop avancé ou ambitieux (AR, BE, GE, GR, JU, NW, SG, SZ, TI, UR, VD, ZH ; usam, USP, FRI, CP, COSAC, DTAP, CDCA, HEV, USPI, ADIV, CNAV, Suisseporcs, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, PSL, FSEC, USPF, COJA, ASPV).

AG requiert quant à lui l'établissement du premier rapport le plus tôt possible (après un an), afin que les éventuelles évolutions indésirables puissent être identifiées rapidement.

Certains de ces intervenants proposent alors que le premier rapport soit demandé après **cinq** ans (AR, BE, GE, NW, UR, VD ; usam, FRI, COSAC, DTAP, CDCA, HEV) ou **sept** ans (JU).

Il est proposé que ce rapport soit produit tous les **quatre** ans simultanément au rapport à produire au sens de l'art. 9 al. 1 OAT (AR, JU, NW, UR, VD, ZH ; COSAC).

Alinéa 2

FRI et HEV font remarquer que le délai fixé par cet alinéa est à adapter en fonction du délai retenu pour l'alinéa 1.

AG requiert que ce délai soit fixé à trois ans.

20. Art. 38c

Remarques générales

Quelques participants **saluent** cette disposition (pvl ; SAB ; FRI, RZU, FAS) ou sont **d'accord** avec son principe (RAKUL).

Des participants sont **favorables** à cette disposition, **à condition que l'agriculture en soit exclue** ou qu'il existe d'autres instruments garantissant les possibilités de développement du secteur agricole (USP, USPF, ASPV, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, Suisseporcs, PSL, FSEC, COJA).

Cette disposition laisse en revanche **perplexe** certains participants, pour divers motifs. Il n'est pas judicieux de prévoir dans la loi fédérale qu'une sanction, assortie d'un moratoire (AG) ; le projet ne précise pas ce qui se passerait si, malgré les mandats donnés par le plan directeur, les objectifs de stabilisation ne sont toujours pas atteints (CFMH, CFNP, EspaceSuisse) ; la disposition impacte la souveraineté cantonale en matière d'aménagement (UDC) ; dite disposition peut difficilement être considérée comme une mesure destinée à réaliser les objectifs de stabilisation (CDAT) ; elle doit être examinée

du point de vue de sa praticabilité avec les cantons et adaptée selon les modifications apportées au projet de loi (HEV). CFMH et CFNP proposent une **compensation systématique** de tout nouveau bâtiment tant que les objectifs de stabilisation ne sont pas atteints.

La réglementation en cas de non-atteinte des objectifs de stabilisation, jugée inadaptée, doit être **revue** (AR, BE, BL, FR, GE, GR, LU, NW, SH, SZ, VD, ZH ; EspaceSuisse, FSU, DTAP, CDCA, COSAC), dans une optique de simplification (AR, NW, SG, TI, VD ; DTAP, CDCA) ou en raison d'économie administrative (BE, BL). Concrètement, le Conseil fédéral doit définir pour tous les cantons un **ensemble de mesures** appropriées qui, si ces objectifs ne sont pas atteints, devront être mises en œuvre au bout de huit ans (BE, BL, SZ, ZH ; COSAC). Pour GE, le droit fédéral doit être complété de mesures applicables dans un délai court, par exemple par l'obligation de démolir des nouveaux bâtiments ayant perdu leur affectation originale.

Les mandats donnés au plan directeur cantonal doivent être exigés **immédiatement** après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ou dans un certain délai relativement **court** (PES ; EspaceSuisse, FSU, IRL, RKBM, sia, FAS, RZU).

PES propose que les cantons soient tenus d'inscrire la mise en œuvre des objectifs de stabilisation dans leurs plans directeurs dans un délai court, par exemple cinq ans après l'entrée en vigueur de la révision ; si cela n'est pas fait, tout nouveau bâtiment hors de la zone à bâtir sera soumis à une **obligation de compensation** dans le canton concerné jusqu'à ce que l'adaptation du plan directeur soit approuvée. Quant à FSU, il sollicite d'introduire une période transitoire, en ce sens que le plan directeur doit être adapté dans un délai de 5 ans ; en cas de défaut, tout nouveau bâtiment doit être compensé.

Divers participants **s'opposent** à cette disposition (JU ; usam, CP, USPI, ADIV).

Divers participants ont soulevé que le report du processus au plan directeur en cas de non-respect des objectifs de stabilisation est **incompréhensible**; à leur sens, il est préférable de réaliser ces objectifs directement à travers le **plan directeur cantonal**, plutôt que dans une disposition législative fédérale comme proposé (PSS ;USS, Archéologie, Casafair, pusch, FP, NIKE, ATE, PS, SHS, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, SZH, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, pro natura ZG, ZVH, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, ASPO, Birdlife AG, Birdlife GL, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife ZH, DAH, ARS, gtp, Mountain, Petits paysans, SAM, GPS, Mountain, AKD, ARS). Aussi, compte tenu de la proposition formulée à l'art. 1 alinéa 2 lettres b^{ter} et b^{quater} (ad. Remarques générales) relative à l'introduction d'un nouvel article de loi afin que les cantons émettent les mandats nécessaires pour atteindre l'objectif de stabilisation dans leur plan directeur, ces participants requièrent la suppression de cette disposition.

Quelques participants estiment que le mécanisme décrit est trop compliqué et proposent une **simplification du processus**, par la définition d'une période, par exemple dix ans, au cours de laquelle l'objectif de stabilisation doit être atteint et par la fixation préalable de mesures pour le cas où l'objectif de stabilisation ne pourrait être atteint (DTAP, CDCA). Ces éléments sont à fixer dans la **loi** et non pas dans le plan directeur cantonal,

puisque'ils ne lient pas les particuliers. Ce dernier point est partagé par divers participants (FR, GE, GR, JU, NW, OW, TI, VD, ZH, EspaceSuisse, CDAT, DTAP, CDCA, COSAC).

Quelques participants se questionnent sur l'absence de **sanctions** en cas de non-réalisation des objectifs fixés (BE), respectivement considèrent que des sanctions directes doivent être prévues en cas de non-réalisation des objectifs fixés (AG, VD ; UVS, WWF) ou en cas de retard considérable dans la mise en œuvre de la disposition (IRL).

EspaceSuisse demande de s'assurer que les cantons qui atteignent l'objectif de stabilisation pour la première fois soient tenus de le maintenir à **long terme**. Cette demande est partagée par d'autres participants (IRAP, sia, CDAT, FAS), IRAP précisant qu'il faudrait régler dans cette disposition la manière dont le respect des objectifs de stabilisation est assuré, même 16 ans après l'entrée en vigueur de la révision.

Alinéa 1

L'horizon temporel fixé est trop **long** (AG, AR, BE, BL, GE, SH, SZ, ZH ; construction-suisse, DTAP, CDCA, COSAC, RKBM, sia, WWF, FAS).

Les délais fixés doivent par conséquent être **raccourcis** (AG ; constructionsuisse) ou des mandats doivent pouvoir être donnés sans délais, c'est-à-dire au moment de la remise du premier rapport selon l'art. 38b LAT (GE).

La **date de référence** a été discuté. Celle-ci est trop tardive et doit se situer dans le passé afin d'éviter de possibles contournements de la loi (AG, TG). Quant à JU, il estime qu'elle doit intervenir trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet alinéa doit être complété dans le sens où les objectifs doivent être atteints au plus tard après huit ans et de manière permanente par la suite (GE).

Alinéa 2

IRL est **critique** face à cet alinéa, qui pourrait constituer une incitation au classement en zone à bâtir.

Le fait que cet alinéa ne se limite pas qu'aux bâtiments, mais s'applique également aux installations, est **salué** par divers participants (PSS ; Archéologie, FSAP, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, Birdlife AG, Birdlife GL, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife ZH, pusch, ASPO, ATE, NIKE, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, Académies, DAH, Mountain, AKD, ARS).

Les **exemptions** prévues en matière d'installations énergétiques ou pour les installations cantonales ou nationales de transport sont **saluées** par certains participants (InfraWatt, Biomasse Suisse, CFF).

A contrario, ces exemptions sont à **supprimer**, en vertu du principe d'égalité de traitement (USP, USPF, ASPV, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, Suisse-porcs, PSL, FSEC, COJA).

Ce dernier avis est partagé par d'autres participants pour lesquels il faut tenir compte des installations de transport cantonales et nationales, ainsi que des installations énergétiques, puisqu'elles consomment des surfaces agricoles, même si celles-ci peuvent être définies de manière spécifique (SZ, TG ; DTAP, CDCA, COSAC).

Pour quelques participants, des objectifs de stabilisation moins stricts doivent être prévus pour les **bâtiments et installations agricoles** (GE ; DTAP, CDCA, COSAC) ou pour les **installations imposées par leur destination** (GE).

UMS et GVBF demandent que les bâtiments nécessaires à l'agriculture et à l'horticulture productrice, y compris l'imperméabilisation des sols causés par ces bâtiments soient exclus du champ d'application de cet alinéa.

Le contenu de cet alinéa doit être **adapté** selon les éventuelles modifications apportées à l'art. 1 al. 2 (GE) ou à l'art. 24g LAT, en particulier afin qu'il soit également tenu compte de l'emprise des bâtiments (BE, BL, SZ ; DTAP, CDCA, COSAC).

Alinéa 3

Pvl et sia **saluent** expressément cet alinéa, qu'ils jugent approprié.

Cet alinéa est en revanche à **supprimer** pour de nombreux participants (BL, VD ; USS ; Agro-entrepreneurs, Archéologie, push, pro natura, pro natura FR, pro natura GE, pro natura GL, pro natura GR, pro natura LU, pro natura NE, pro natura SH, pro natura ZG, PS, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, ZVH, SZH, FP, ASPO, ATE, Petits paysans, ADPR, NIKE, Alliance, SAM, Initiative paysage, GPS, Birdlife AG, Birdlife GL, Birdlife GR, Birdlife LU, Birdlife ZH, IG BU, DAH, Mountain, AKD, ARS).

Le délai fixé par cet alinéa doit être **raccourci** (AG).

Doivent être exclues de cette disposition les **constructions et installations conformes à l'affectation de la zone** au sens de l'art. 16a LAT (AR, NW, SZ, UR ; AgorA, DTAP, CDCA, USP, USPF, ASPV, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, Suisseporcs, PSL, FSEC, COJA) ou, en tout cas, les projets agricoles stratégiques et urgents (FR). Pour OW, la loi doit indiquer dans quelles mesures les constructions conformes à l'affectation de la zone, sises hors de la zone à bâtir, doivent être prises en compte dans l'objectif de stabilisation.

21. Art. 4, al. 1^{bis}, LPE

Approbation: 9 cantons, les organisations agricoles et plusieurs autres participants: AG, AR, BE, GE, GL, LU, OW, SZ, ZH; SAB; economiesuisse, USP; AgorA, Agriterra, Académies, BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, NOB, RKO, USPF, ASPV, PSL, Suisseporcs, SVIT, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS.

Les organisations de protection notamment approuvent la disposition en l'assortissant d'une **proposition alternative**: UR; gtp, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro

Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, Petits paysans, ZVH.

Rejet: 8 cantons et plusieurs autres participants: AI, FR, NE, NW, SO, TG, TI, ZG; pvl; DTAP, HEV, JardinSuisse, FST.

Selon les organisations agricoles, la modification proposée de la LPE est **indispensable** pour mettre en œuvre la priorité de l'agriculture en zone agricole (USP; BV AG, BV AR, BV BE, BV NW, BV OW, BV ZH, CNAV, GalloSuisse, IVVS, COJA, ASPV, PSL, Suisseporcs, ASETA, FSV, FSEC, VITISWISS).

Selon LU, le complément proposé à la LPE est d'une importance centrale pour corriger la situation suivante: l'annexe 2, ch. 512, OPair, renvoie de manière dynamique à des **recommandations** de la Station fédérale de recherches **Agroscope**. Ces recommandations peuvent être de facto révisées par cette dernière, de sorte que de nouvelles règles seraient alors applicables sans processus légal préalable. Ce n'est pas défendable du point de vue de l'État de droit.

Selon AR, OW et SZ, la modification proposée de la LPE ne remplace pas mais **complète** l'art. 16, al. 4, LAT proposé.

BE salue la proposition minoritaire, car une adaptation de la LPE permet d'aborder **de manière plus ciblée** les conflits entre agriculture et usages d'habitation non conformes à la zone agricole.

ZH salue la proposition minoritaire, car l'augmentation de l'usage d'habitation en zone agricole tend à **supplanter l'agriculture**. Les conséquences sur les petites entités urbanisées en dehors du territoire affecté à l'urbanisation devraient encore être clarifiées.

Selon BE, SH, SZ et COSAC, la réglementation est certes plus claire que l'art. 16, al. 4, LAT proposé. En revanche, l'étendue des possibles exceptions aux **valeurs limites d'immission** ne l'est pas. La phrase «La priorité est déterminée par l'aménagement du territoire» offre une large marge d'appréciation. Il faut clarifier celle-ci. Selon AR et OW, l'étendue des exceptions qu'il est possible d'accorder doit être réglée dans l'OAT.

Selon SZ, DTAP et CDCA, la priorité devrait être ancrée à l'art. 16 LPE, où est réglée l'**obligation d'assainir**. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer à des constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone. En plus de l'art. 16, al. 4, LAT, l'art. 16 LPE doit donc être complété comme suit :

Les exploitations agricoles n'ont pas d'obligation d'assainir vis-à-vis des constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone.

Selon TI, la priorité de l'agriculture qui est proposée crée un **précédent** en favorisant une utilisation particulière (agriculture) au détriment de la protection de la population contre le bruit. De plus, le dépassement autorisé des valeurs limites d'immission n'est pas quantifié, d'où de possibles conflits lors de l'exécution.

Selon TG, la **protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes** est le principe central qui sous-tend la législation sur la protection de l'environnement. Ce principe doit aussi être valable en zone agricole.

Selon UR, il faut renoncer à une possibilité de dépassement des **valeurs limites d'immission** prévue par la loi. La priorité de l'agriculture en zone agricole doit être prise en compte lors de la fixation des valeurs limites d'immission.

Les organisations de protection demandent de **modifier** non pas la LPE, mais les **directives de la FAT** (Station fédérale de recherches en économie et technologie agricole, aujourd'hui **Agroscope**) pour que celles-ci soient mises en conformité avec l'art.16, al. 4, proposé (gtp, BirdLife AG, BirdLife GL, BirdLife GR, BirdLife LU, BirdLife ZH, DAH, HS AG, HS BE, HS GE, HS GL, HS GR, HS SG/AI, HS SH, HS SO, HS TG, HS ZG, Mountain, NIKE, Pro Natura, Pro Natura FR, Pro Natura GE, Pro Natura GL, Pro Natura GR, Pro Natura LU, Pro Natura NE, Pro Natura SH, Pro Natura ZG, pusch, SHS, FP, ASPO, SZH, Initiative paysage, ATE, ZVH).

Selon HEV, la proposition minoritaire est assimilable à un **pouvoir général** de limiter toutes les valeurs limites d'immission pour protéger les usages d'habitation. Si une restriction devait être nécessaire, elle devrait être définie clairement au niveau de la loi et se limiter au strict nécessaire pour permettre l'exploitation agricole.

III Liste des abréviations

Académies	Académies suisses des sciences
ACS	Association des Communes Suisses
ADPR	Association pour la défense de la propriété rurale
aee suisse	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
Aemisegger/Marti	Heinz Aemisegger et Arnold Marti
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AgorA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
Agriterra	Agriterra- Kulturland Schweiz
Agro-entrepreneurs	Agro-Entrepreneurs Suisse
Casafair	Association « pour un habitat durable »
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AIS	Association Immobilier Suisse
AKD	Arbeitskreis Denkmalpflege
Alliance	Alliance Patrimoine
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Archéologie	Archéologie Suisse
ARS	Association pour l'archéologie Romaine en Suisse
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance
ASETA	Association Suisse pour l'Équipement Technique de l'Agriculture
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
ASIS	Association Suisse de l'Industrie et de l'Agriculture
ASLOCA	Association suisse des locataires
ASPO	Association Suisse pour la Protection des Oiseaux
ASPV	Association Suisse des Producteurs de Volaille
asut	Association Suisse des Télécommunications
ATE	Association transports et environnement
AVMC	Association Valaisanne des Mandataires de la Construction
IG BU	Communauté d'intérêts BauernUnternehmen

BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
BV AG	Bauernverband Aargau
BV AR	Bauernverband Appenzell Ausserrhoden
BV BE	Berner Bauern Verband
BV NW	Bauernverband Nidwalden
BV OW	Bauernverband Obwalden
BV ZH	Bauernverband Zürich
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment
CFF	Chemins de fer fédéraux
CDAT	Cercle de droit de l'aménagement du territoire
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins
CGI	Chambre genevoise immobilière
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
COJA	Commission des jeunes agriculteurs
constructionsuisse	constructionsuisse – L'organisation nationale de la construction
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux
CP	Centre Patronal
CPT	Conférence Pierres et Terres
CST	Cargo sous terrain AG
DAH	Domus Antiqua Helvetica – Association Suisse des Propriétaires de Demeures Historiques
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
EBL	Coopérative Elektra Basseland
ECO SWISS	ECO SWISS – Organisation de protection de l'environnement de l'économie suisse

economiesuisse	economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
FAS	Fédération des Architectes Suisses
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FNU	Fachkreis Nutzung des Untergrunds
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton de Fribourg
FRI	Fédération romande immobilière (FRI)
FRS	Fédération routière suisse
FSAP	Fédération Suisse des Architectes Paysagistes
FSEC	Fédération suisse d'élevage caprin
FST	Fédération suisse du tourisme
FSU	Fédération Suisse des urbanistes
FSV	Fédération suisse des vigneron
Flughafen Zürich AG	Flughafen Zürich
GalloSuisse	Association des producteurs d'œufs suisses
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GPS	Groupe de travail pour les recherches préhistoriques en Suisse
GR	Canton des Grisons
gtp	Groupe de travail protection du patrimoine du canton de Thurgovie
GVBF	Association des Producteurs de Légumes des Cantons de Berne et Fribourg
HEV	Association Suisse des Propriétaires Fonciers
HotellerieSuisse	HotellerieSuisse – Société suisse des hôteliers
IG altrechtliche Bauten	Interessengemeinschaft "Altrechtlichen Bauten nach Art. 24c RPG gerecht werden"
InfraWatt	InfraWatt
Initiative paysage	Association « Pour la nature, le paysage et le patrimoine bâti »
IRAP	Institut pour le développement territorial
IRL	Institut pour le développement spatial et paysager

IVVS	Interprofession de la vigne et des vins suisses
JardinSuisse	Association suisse des entreprises horticoles
JU	Canton du Jura
Le Centre	Le Centre
Ligue vaudoise	Ligue vaudoise
LU	Canton de Lucerne
Mountain	Mountain Wilderness Suisse
NE	Canton de Neuchâtel
NIKE	Centre national d'information sur le patrimoine culturel
NOB	Réseau des communautés de montagne du Haut-Valais
NVS	Naturstein-Verband Schweiz
NW	Canton de Nidwald
Ökostrom	Coopérative Ökostrom Schweiz
OW	Canton d'Obwald
PES	Parti écologiste suisse
Petits paysans	Association des petits paysans
PLR	Les Libéraux-Radicaux
PLR Weiningen	Les Libéraux-Radicaux de la municipalité de Weiningen (canton de Zürich)
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
pro natura	Pro Natura
PS	Patrimoine suisse
PSA	Protection suisse des animaux
PSL	Producteurs Suisses de Lait
PSS	Parti socialiste suisse
pusch	Fondation suisse pour la pratique environnementale
pvl	Parti vert'libéral
RAKUL	Association pour l'aménagement du territoire, la culture et le paysage
RKBM	Regionalkonferenz Bern Mittelland
RKOO	Regionalkonferenz Oberland-Ost (RKOO)
RMS	Remontées Mécaniques Suisses
RWU	Regionalplanung Winterthur und Umgebung

RZU	Regionalplanung Zürich und Umgebung
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAM	Groupe de travail suisse pour l'archéologie du Moyen Age et de l'époque moderne
SAV	Société suisse d'économie alpestre
Schür.li	Schür.li
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SHS	Patrimoine Suisse
SZH	Patrimoine Suisse – Etat de Zürich
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SO	Canton de Soleure
SOV	Fruit-Union Suisse
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
Suisseéole	Suisse Eole
Suisseporcs	Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs
SVIT	Association Suisse de l'Economie Immobilière
SVIT ZH	Association Suisse de l'Economie Immobilière Zürich
swissbrick	swissbrick.ch – Association suisse de l'industrie de la terre cuite
Swisscofel	Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre
swissgrid	Swissgrid SA
Swissolar	Association suisse des professionnels de l'énergie solaire
SZ	Canton de Schwyz
TF	Tribunal fédéral suisse
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
Trägerverein	Association de soutien de l'Initiative pour le paysage
UDC	Union Démocratique du Centre
UMS	Union maraîchère suisse
UR	Canton d'Uri
UPS	Union patronale suisse

usam	Union suisse des arts et métiers
USP	Union Suisse des paysans
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse)
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VITISWISS	Fédération suisse pour le développement d'une viticulture durable
VS	Canton du Valais
WWF	WWF Suisse
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich
ZHK	Zürcher Handelskammer
ZVH	Patrimoine Suisse Zürich